

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JANVIER 2016

N° 1

date de publication : 15 janvier 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	1
ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	1
DELEGATION DE SIGNATURE.....	3
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES	4
ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2015/799 PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE D'ETAT DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR	4
ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2015/804 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ET DES CONSIGNATIONS	4
ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2015/807 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION	5
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DES BASSINS DE LA GELISE ET DE L'IZAUTE	5
ARRETE PR/DAACL/2015/N° 802 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE MARSAN AGGLOMERATION	7
ARRETE PR/DAACL/2015/N°808 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU SCOLAIRE « ECOLES DU TURSAN »	8
ARRETE PR/DAACL/2016/N° 26 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS	9
ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'USINE DE LA NIVE	10
ARRETE DAACL N° 2016-28 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES ÉTABLISSEMENTS CHIMIREC DARGELOS A TARTAS	11
ARRETE DAACL N° 2016-30 PRONONÇANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE.....	12
ARRETE DAACL N° 2015/801 DE LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES DE LA CARRIERE CEMEX GRANULATS SUD OUEST SUR LES COMMUNES DE ONARD, POYANNE ET SAINT GEOURS D'AURIBAT, AUX LIEUX-DITS "COURNET, LA MAISON, SEQUE, LA TAILLADE, LES ARRIBERES ET LABARTHE"	12
ARRETE DAACL N°2015/797 – CODE MINIER SECOND DONNE ACTE SOCIETE TOTAL E&P FRANCE DECLARATION D'ARRET DEFINITIF DU PUIT LE HANICQ 1	13
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	14
ARRETE PREFECTORAL N°40-2014-00385 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA SOCIETE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE A REALISER ET EXPLOITER LES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS RENDUS NECESSAIRES PAR LA MISE A 2 X 3 VOIES DE L'AUTOROUTE A63, DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES, ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.	14
ARRETE DDTM/SAH/BPH/2015 N° 183 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SOLIHA 40 POUR LES ACTIVITES D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE	29
ARRETE PREFECTORAL N° 2016 / SAH / 05 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA BASE AERIENNE 118	30
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE SAINTE-EULALIE-EN-BORN/GASTES.....	31
AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	32
ARRETE PORTANT AUTORISATION AU GESTIONNAIRE DU POLE GERIATRIQUE DU PAYS DES SOURCES A MORCENX DE FUSIONNER EN UN SEUL BUDGET CEUX DES EHPAD DE LA MAISON DE RETRAITE DE MORCENX ET DE LA PIGNADA A MORCENX.....	32
ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION ET DE GESTION DES ASSOCIATIONS SUERTE A SAINT ANDRE DE SEIGNANX ET AVIADA A LESPERON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CAMINANTE SISE DOMAINE DE BROQUEDIS- 625 RD817 - 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX.....	34
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES	36
DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE MARSACQ.....	36
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE POUDEX	37
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	37
ARRETE N° 2015-23A PORTANT FIXATION DES SEUILS D'IMPAYES DE LOYERS AU-DELA DESQUELS LES COMMANDEMENTS DE PAYER, DELIVRES POUR LE COMPTE D'UN BAILLEUR PERSONNE PHYSIQUE OU SOCIETE CIVILE, SONT SIGNALES PAR L'HUISSIER DE JUSTICE A LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DES LANDES (CCAPEX).....	37
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	38

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 – 4 RELATIF A LA REGLEMENTATION DES VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (VTC) DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	38
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI	40
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP499821429 N° SIRET : 49982142900036	40
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP529374589 N° SIRET : 52937458900016	41
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP521054007 N° SIRET : 52105400700013	41
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP527642847 N° SIRET : 52764284700018	42
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP809925639	42
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP809925639 N° SIRET : 80992563900019	43
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP809925639 N° SIRET : 80992563900019	44
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP811927300 N° SIRET : 81192730000012	45
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP809712276 N° SIRET : 809712276 00017	46
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP812226298 N° SIRET : 81222629800014	46
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP539490557 N° SIRET : 53949055700029	47
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP788736296 N° SIRET : 78873629600013	47
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP811953850 N° SIRET : 81195385000013	48
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP813351582 N° SIRET : 81335158200016	49
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP813831765 N° SIRET : 81383176500017	49
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP807801253 N° SIRET : 80780125300012	50
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP483324075 N° SIRET : 48332407500025	50
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP513582064 N° SIRET : 51358206400012	51
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP534404181 N° SIRET : 53440418100032	51
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP401655162 N° SIRET : 40165516200030	52
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP808302392 N° SIRET : 80830239200028	53
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP814644811 N° SIRET : 81464481100014	53
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP513684027 N° SIRET : 51368402700016	54
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP750376774 N° SIRET : 75037677400014	54
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE COMPETENCE GENERALE AUX AGENTS DE L'UNITE REGIONALE ET DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DES LANDES	55
SOUS-PREFECTURE DE DAX	56
ARRETE PREFECTORAL N° 28 /2016 PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE LANDES NATURE DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BAINNADES LANDAISES (SMGBL) POUR LA COMPETENCE SURVEILLANCE DES BAINNADES	56
ARRETE PREFECTORAL N° 29 /2016 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE	57
ARRETE PREFECTORAL N° 30 / 2016 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE LANDES NATURE	58
ARRETE PREFECTORAL N° 31 /2016 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE	

DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON EN COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MUGRON	60
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES....	61
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	61
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET	62
RECONNAISSANCE EN QUALITE D'ORGANISATION DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR FORESTIER DE LA COOPERATIVE ALLINACE FORET BOIS.....	62

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des Finances Publiques des Landes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Didier RAVON, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de Monsieur Didier RAVON dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes;

Décide :

ARTICLE 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Dominique MAURESMO, Administratrice des Finances Publiques ;

Mme Annie-Claire CHASSELOUP, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Gestion Publique ;

Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;

M Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Gestion Fiscale ;

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve de l'article 2 et des restrictions prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 2 - Les administrateurs des finances publiques adjoints visés ci-après, sont exclus du champ de la présente délégation pour tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 :

Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;

M Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Gestion Fiscale ;

ARTICLE 3 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, portant délégation en matière de signature, dans la mesure où ils relèvent des attributions du directeur départemental des finances publiques des Landes, des actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°62-1587, et d'un montant inférieur à

130 000 €H.T. pour les fournitures et les services,

200 000 €H.T. pour les travaux

décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera exercée par Mme Dominique MAURESMO, Administratrice des Finances Publiques ou Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Pilotage et Ressources.

ARTICLE 4 - Délégation spéciale de signature est donnée :

1. aux agents du pôle pilotage et ressources désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

1.1- Division Ressources Humaines / Formation Professionnelle

Chantal MARLIN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division et adjointe au chef du pôle pilotage et ressources

Service des Ressources Humaines

- Sylvaine DUFAU, inspectrice des finances publiques, chef de service

- Thierry LAMARQUE, contrôleur des finances publiques

- Thierry MOGA, contrôleur des finances publiques

- Stéphanie LAFARGUE, agente principale des finances publiques

- Aurélie PARMENTIER, agente principale des finances publiques

- Elodie AITELLI, agente principale des finances publiques

Service de la Formation Professionnelle

- Jean-Philippe CAMPAGNE, inspecteur des finances publiques

1.2 - Division Stratégie / Budget Logistique Immobilier

Marie MIRRAGOU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division et adjointe au chef du pôle pilotage et ressources

Service de la Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service

- Denis CAPDEVILLE, inspecteur des finances publiques

- Isabelle MONFERRAND, inspectrice des finances publiques

Service Budget Logistique Immobilier

- Cécile DEL DIN, inspectrice des finances publiques, chef de service
 - Didier BOURDIEU, contrôleur des finances publiques
- CHORUS Formulaire (pour les seules opérations de validation des demandes d'achat)
- Cécile DEL DIN, inspectrice des finances publiques
 - Didier BOURDIEU, contrôleur des finances publiques
 - Stéphanie MAUCOTEL, contrôlease des finances publiques
 - Marie-Hélène RIVED, contrôlease principale des finances publiques
- 1.3 Chargé de communication
- Denis CAPDEVILLE, inspecteur des finances publiques
2. aux agents du pôle de gestion fiscale désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative
- 2.1 - Animation du réseau des professionnels, recouvrement et contentieux du recouvrement des particuliers et des professionnels
- Didier LAVIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du chef de pôle
 - Aurore ARMENGAUD, inspectrice des finances publiques,
 - Jean-Luc JOUANINE, inspecteur des finances publiques,
- 2.2 - Animation du réseau des particuliers, missions foncières
- Régine DUNOUAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe du chef de pôle
- 2.3 - Affaires Juridiques et Contrôle Fiscal
- Eric CHAPUIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au chef de pôle
- Affaires Juridiques
- Jeannie CHARBIT, inspectrice des finances publiques
 - Emilie GUETTA, inspectrice des finances publiques
 - Isabelle LOUSTAU, inspectrice des finances publiques
 - Catherine LAURENSAN, inspectrice des finances publiques
 - Liliane GARBAY, contrôlease des finances publiques
- Contrôle Fiscal
- Elodie DESBRUERES, inspectrice des finances publiques
 - Laurence GUYONNET, inspectrice des finances publiques
3. aux agents du pôle de gestion publique désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative
- 3.1 Division Contrôle et Règlement de la dépense du Ministère de la Défense
- Valérie SANLAVILLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef de division
 - Léonel LALLEMENT, inspecteur des finances publiques, chef de service
 - Xavier PHILIP DE LA BORIE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
 - Géraldine ATTAL, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
 - Nathalie DESTUGUES, contrôlease principale des finances publiques
 - Jean-Paul COME, contrôleur principal des finances publiques
 - Isabelle GUERIN, contrôlease des finances publiques
- 3.2 Division Comptabilité de l'État et Produits Divers
- Régis COTINAT, inspecteur principal des finances publiques, chef de division
- Service Comptabilité de l'État
- Nadine BOUGUES, inspectrice des finances publiques, chef de service
 - Marie-Christine LABADIE, contrôlease des finances publiques
 - Philippe DANE, contrôleur des finances publiques
 - Marie NARTUS, contrôlease des finances publiques
 - Stéphanie ROUBERTIE, agent des finances publiques
 - Céline GELARD, contrôlease des finances publiques
- En matière de comptabilité, pour la signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds et des reçus de dépôt de valeurs, à :
- Marie-Christine LABADIE, contrôlease des finances publiques
 - Marie NARTUS, contrôlease des finances publiques
 - Stéphanie ROUBERTIE, agent des finances publiques
- En matière de comptabilité, pour la signature des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, à :
- Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques
 - Marie NARTUS, contrôlease des finances publiques
 - Marie-Christine LABADIE, contrôlease des finances publiques
 - Stéphanie ROUBERTIE, agent des finances publiques
- En matière de comptabilité, pour la signature des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, à :
- Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques ;
 - Marie-Christine LABADIE, contrôlease des finances publiques

- Philippe DANE, contrôleur des finances publiques
- Marie NARTUS, contrôlease des finances publiques
- Stéphanie ROUBERTIE, agent des finances publiques

Recettes Non Fiscales

- Gilles CHAMAYOU, inspecteur des finances publiques
- Patrick BLETON, contrôleur des finances publiques
- Eric CAZENAVE, contrôleur des finances publiques
- Anne COUCHOURON, contrôlease des finances publiques

3.3 Division Secteur Public Local - Dématérialisation, Monétique et Dépôt de Fonds

- Karine DUBOURDIEU, inspectrice principale des finances publiques, chef de division

Monétique - Dématérialisation- Hélios

- Robert DUBAN, inspecteur des finances publiques

Relation Clientèle, CDC, Correspondant Moyens de Paiement

- Thierry ROUZAUD, inspecteur des finances publiques, chef de service

En matière de services financiers pour la signature des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placements et des documents relatifs à la Caisse des Dépôts et Consignations, à :

- Céline GÉLARD, contrôlease des finances publiques

3.4 Service Public Local

- Karine DUBOURDIEU, inspectrice principale des finances publiques, chef de division

Service Collectivités et Établissements Publics Locaux

- Frédérique GARBE, inspectrice des finances publiques, chef de service

Service de la Fiscalité Directe Locale

- Carole CAPDUPUY, inspectrice des finances publiques, chef de service

3.5 Service France Domaine

- Régis COTINAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service

Évaluations domaniales

- Alexandra USE, inspectrice des finances publiques
- Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques
- Arnaud BAUDET, inspecteur des finances publiques
- Fabien LILLAMAND, inspecteur des finances publiques

3.6 Chargée de mission Action économique et financière

- Katia BARADA, inspectrice des finances publiques

3.7 Chargée de mission, représentante commission de surendettement

Françoise LAGIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

4. aux agents des missions rattachées désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative

4.1 Mission Risques et Audit :

- François VERDES, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission Risques et Audit
- Claire ALMODOVAR, inspectrice principale des finances publiques,
- Laurence DARLOT, inspectrice principale des finances publiques,
- Dominique GOURBEIX, inspecteur principal des finances publiques
- Jean-François INIGUEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Céline LOEUL-MULLER, inspectrice des finances publiques
- Emmanuel CHARBONNIER, inspecteur des finances publiques

4.2 Mission Politique Immobilière de l'Etat

- Régis COTINAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la politique immobilière de l'État

4.3 Assistante de prévention et Déléguée Départementale à la Sécurité

- Cécile DEL DIN, inspectrice des finances publiques

ARTICLE 5– La présente décision prend effet à compter du 1er décembre 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 18 décembre 2015.

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 2 novembre 2015 désignant M Pascal MARQUE conciliateur fiscal départemental.

Décide

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M Pascal MARQUE conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 € en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 € pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A MONT-DE-MARSAN, le 02/11/2015

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2015/799 PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE D'ETAT DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2212-5 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le courrier du maire de Grenade-sur-l'Adour en date du 26 novembre 2015 sollicitant la suppression de la régie de recettes d'État ;

Vu l'agrément du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 15 décembre 2015 concernant la suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de Grenade-sur-l'Adour, régie d'État créée par arrêté préfectoral du 10 avril 2012;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est procédé à la suppression de la régie d'État auprès de la police municipale de Grenade-sur-l'Adour.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2015/804 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ET DES CONSIGNATIONS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2212-5 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu le courrier du maire de Rivière-Saas-et-Gourby en date du 29 octobre 2015 sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;
Vu l'agrément du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 15 décembre 2015 concernant la création d'une régie de recettes auprès de la commune de Rivière-Saas-et-Gourby ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : il est institué auprès de la commune de Rivière-Saas-et-Gourby une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : le régisseur peut être assisté d'autres agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique, désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Dax Agglomération. Le directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2015/807 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Rivière-Saas-et-Gourby ;

Sur proposition du maire de la commune de Rivière-Saas-et-Gourby en date du 29 octobre 2015 et après avis favorable du directeur départemental des finances publiques en date du 15 décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Christine DE ROS née CASTAGNET, rédacteur territorial, est nommée en qualité de régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Madame Huguette DICHARRY née GROCO, attaché territorial est désignée en qualité de régisseur suppléante.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DES BASSINS DE LA GELISE ET DE L'IZAUTE

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20, L.5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1972 modifié portant création du syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute ;

VU la délibération du 8 juillet 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute a approuvé l'extension du périmètre du syndicat à tout ou partie des communes de Arx, Baudignan, Gabarret et Rimbez-et-Baudiets, communes adhérentes à la communauté de communes des Landes d'Armagnac et une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a émis un avis

favorable sur cette extension de périmètre et sur la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Le périmètre d'intervention du syndicat est étendu à tout ou partie des communes de ARX , BAUDIGNAN, GABARRET et RIMBEZ-EN-BAUDIETS, membres de la communauté de communes des Landes d'Armagnac.

ARTICLE 2 :

Le syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute est autorisé à modifier ses statuts qui sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1er :

Il est formé entre les collectivités désignées ci-après, un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute ».

Le syndicat est composé :

- dans le département du Gers : des communes de Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnaud-d'Auzan, Castillon-Debats, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens
- dans le département des Landes : de la communauté de communes des Landes d'Armagnac pour tout ou partie du territoire des communes d'Arx, Baudignan, Escalans, Gabarret, Parleboscq et Rimbez-et-Baudiets

Article 2 :

Le syndicat exerce la compétence liée à la gestion, à l'échelle du bassin versant, des rivières de la Gélise et de l'Izaute, ainsi que de l'ensemble de leurs affluents.

Missions du syndicat :

Il programme, organise et assure le suivi technique et financier de travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de la rivière et de ses affluents (lit et berges inclus) et le cas échéant, de la mise en valeur paysagère et d'une manière générale toutes opérations visant à améliorer la qualité globale de ces cours d'eau et de leur bassin versant.

Cependant, en ce qui concerne l'entretien des digues, d'après les prescriptions du Code Civil, les riverains demeurent responsables de l'endiguement.

Il assure également :

- la surveillance régulière de la Gélise et de l'Izaute et de ses affluents ;
- la réalisation d'actions d'information et de sensibilisation ;
- la réalisation d'études pour une meilleure gestion des paramètres hydromorphologiques et écologiques sur les bassins versants ;
- l'organisation d'un programme de lutte contre les espèces nuisibles inféodées aux rivières ou zones humides ;
- la mise en valeur paysagère des rivières et zones humides notamment à travers l'aménagement de chemins de randonnées ou de voies navigables (canoë-kayak).

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'EAUZE.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le comité est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La communauté de communes des Landes d'Armagnac est représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants issus des communes concernées par le périmètre de la Gélise et de l'Izaute.

Article 6 :

Le bureau est composé du Président, de deux vice-présidents (Gélise et Izaute) et d'un membre élu par le comité syndical.

Article 7 :

Les recettes du syndicat pourront provenir :

- de la vente des produits provenant des opérations d'entretien et d'aménagement des berges et du lit des rivières (bois, ...) ;
- des participations mises à la charge des riverains des cours d'eau ;
- des subventions et dons ;
- des participations des communes et communauté de communes adhérentes.

La contribution financière totale annuelle des membres au syndicat est fixée lors du vote du budget primitif de l'année en cours.

Ce montant est réparti entre chaque membre de la manière suivante :

- pour chaque commune riveraine de la Gélise et/ou de l'Izaute, au prorata du nombre d'habitants (pour 1/3), du linéaire de berges (pour 1/3) et de la superficie du bassin versant de la collectivité membre dans le territoire du syndicat (pour 1/3)
- pour chaque commune non riveraine de la Gélise ou de l'Izaute, de manière forfaitaire fixe, pour un montant annuel de 182€

Article 8 :

Un règlement intérieur détermine les modalités d'exécution des statuts. »

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers, Mme la Sous-Préfète de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la

Gélise et de l'Izaute, M. le Président de la communauté de communes des Landes d'Armagnac et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et du Gers.

MONT-de-MARSAN, le 30 décembre 2015

Le Préfet des Landes,

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

AUCH, le 31 décembre 2015

Le Préfet du Gers,

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PR/DAECL/2015/N° 802 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE MARSAN AGGLOMERATION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-20 et L 5216-5-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 juin 1999, 12 avril 2000 et 11 décembre 2001 portant extension des compétences et adhésion de communes à la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001 portant extension des compétences, transformation en communauté d'agglomération et adoption de nouveaux statuts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2002 portant délimitation d'un périmètre de SCOT ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 juin 2003, 30 août 2006, 8 avril 2009, 25 mars et 17 août 2010, 10 juin 2011, 18

juillet 2013, 13 octobre 2014, 8 janvier et 18 juin 2015 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et changement de dénomination ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Le Marsan Agglomération » n°15-210 en date du 29 septembre 2015 proposant la modification des statuts de la communauté et le changement de dénomination ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : La communauté d'agglomération « Le Marsan Agglomération » prend la dénomination suivante, à compter du 1er janvier 2016 : « Mont de Marsan Agglomération ».

ARTICLE 2 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié portant transformation de la Communauté de Communes du Pays du Marsan en Communauté d'Agglomération du Marsan, susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

A – Compétences légales obligatoires au sens de l'article L 5216-5-I du code général des collectivités territoriales

1° - Actions de développement économique :

- toutes études, actions ou réalisations d'intérêt communautaire tendant à permettre le développement économique du Marsan Agglomération en particulier toutes études, actions ou réalisations tendant à la promotion des zones d'activités économiques et à l'accueil des entreprises dans les zones communautaires
- acquisition et aménagement de terrains pour la création de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire
- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique qui sont d'intérêt communautaire
- accueil, information et soutien à l'implantation des entreprises sur les zones communautaires : promotion des entreprises, diffusion de documents de communication, gestion des actions de marketing et de valorisation économique du territoire
- accompagnement des pôles de compétitivité et des plateformes de recherche-développement
- soutien au développement des infrastructures et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication
- création, aménagement de zones d'activités technopolitaine incluant la création, l'aménagement et la gestion d'une pépinière d'entreprises
- actions en faveur du développement des formations supérieures
- attribution d'aides conventionnelles, directes et indirectes, dans le cadre du régime des aides économiques fixé aux

plans européen, national et régional et sur le fondement du règlement d'intervention approuvé par le conseil communautaire - « soutien à l'amélioration et au développement du commerce et de l'artisanat par le biais de la création d'un office de commerce et de l'artisanat, dont la gestion est confiée à l'office de tourisme communautaire, qui devient Office de Tourisme, de Commerce et de l'Artisanat.

Les objectifs communautaires en matière de commerce et d'artisanat sont de favoriser l'amélioration et le développement de l'offre commerciale, coordonner l'action commerciale entre les pouvoirs publics et le tissu commercial privé et accroître l'image et la notoriété du commerce du Marsan et de son cœur d'agglomération ».

Les zones qui étaient de la compétence des communes à la création de la communauté restent communales.

2° - Aménagement de l'espace communautaire :

Sans changement

B – Compétences optionnelles au sens de l'article L 5216-5-II du code général des collectivités territoriales :

Sans changement

C - Compétences librement choisies :

1° - Développement touristique et promotion de l'agglomération :

- études, aménagement et gestion de tout équipement touristique d'intérêt communautaire.
- études pour la création de circuits touristiques et aménagement.
- gestion de l'office du tourisme communautaire structuré en EPIC, chargé de :
 - l'accueil et l'information des touristes
 - la promotion touristique du territoire en cohérence avec l'action du comité départemental du tourisme et celle du comité régional du tourisme
 - la commercialisation de produits touristiques
 - les animations et l'accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire
 - la conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire d'actions et de projets touristiques publics ou privés
 - la gestion d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique (existants et futurs)
 - la création d'événementiels touristiques à vocation communautaire

« Outre ses missions en matière de tourisme, l'office de tourisme gère l'office de commerce et de l'artisanat (confère compétence en matière de développement économique) et devient Office de Tourisme, de Commerce et de l'Artisanat ».

2° - Actions sociales :

Sans changement

3° - Plate forme sociale :

Sans changement

4° - Aires d'accueil des gens du voyage :

Sans changement

5° - Actions dans le domaine culturel :

Sans changement

6° - Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire (à compter du 1er juillet 2015) :

Sans changement

7° - Gestion d'une unité de production culinaire (à compter du 1er juillet 2015) :

Sans changement

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes, la Présidente de la Communauté d'Agglomération « Le Marsan Agglomération », les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 29 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PR/DAECL/2015/N°808 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU SCOLAIRE « ECOLES DU TURSAN »

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « Ecoles du Tursan » ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 septembre 2005, 20 novembre 2006, 28 juillet 2008, 27 janvier 2014 et 17 octobre 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique « Ecoles du Tursan » ;
VU la délibération en date du 30 juin 2015 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique « Ecoles du Tursan » proposant la modification des statuts du syndicat ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique « Ecoles du Tursan » est modifié comme suit :

« Le syndicat assurera :

1) la prise en charge de tous les frais de fonctionnement (fournitures scolaires, petit matériel, électricité, chauffage, charges de personnel hors Education Nationale,...) pour les temps suivants :

- temps scolaire,
- temps périscolaire :

pause méridienne, y compris la gestion de la restauration scolaire,

accueil matin et soir

mercredis après-midi

- temps d'activités périscolaires (T.A.P.) tels que définis dans le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013)

2) la maintenance des bâtiments et leur rénovation,

3) les constructions nouvelles. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du syndicat intercommunal à vocation unique « Ecoles du Tursan », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 5 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PR/DAECL/2016/N° 26 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1993 portant création de la communauté de communes du canton de Pissos ;
VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 mai 1994, 7 juillet 1997, 10 juillet 2000, 12 mai 2003, 24 mai 2004, 7 février 2005, 19 mai et 11 octobre 2006, 3 mars 2008, 11 décembre 2009, 24 novembre 2011, 5 janvier 2012, 29 mai et 18 juillet 2013, 20 mars 2015 et 18 juin 2015 portant modification des statuts, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du canton de Pissos ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Pissos en date du 30 septembre 2015 portant modification des statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé portant définition de l'intérêt communautaire des compétences est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« A – Compétences obligatoires

A.1 – Aménagement de l'espace : sans changement.

A2 – Développement économique : sans changement.

A3 – Tourisme :

Il comprend :

La communication et la promotion touristique sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Pissos. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du canton de Pissos, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 janvier 2016

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'USINE DE LA NIVE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1988 portant création du syndicat mixte de l'usine de la Nive ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération en date du 11 juin 2015 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque sollicitant son adhésion, en représentation des communes d'Ahetze et d'Arbonne, au syndicat mixte de l'usine de la Nive à compter du 1er janvier 2016 ;

VU la délibération en date du 17 septembre 2015 du comité syndical du syndicat mixte de l'usine de la Nive se prononçant favorablement sur l'extension de ses compétences au transport et au stockage d'eau potable, ainsi que sur les modifications statutaires afin d'intégrer son changement de dénomination, la représentation des communes d'Ahetze et d'Arbonne en son sein par la communauté d'agglomération Sud Pays Basque et la clarification de son champ d'intervention vis à vis de ses collectivités membres ;

VU les délibérations des organes délibérants de 5 collectivités sur les 7 collectivités membres du syndicat mixte de l'usine de la Nive approuvant les modifications statutaires ci-dessus énumérées ainsi que la prise des compétences « transport » et « stockage » d'eau potable par le syndicat mixte de l'usine de la Nive ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne en date du 2 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Sud Pays Basque est déjà membre du syndicat mixte de l'usine de la Nive en représentation de la commune de Guéthary et que sa demande d'adhésion au syndicat mixte pour les communes d'Ahetze et d'Arbonne doit être appréciée comme une demande de modification du champ géographique d'intervention du syndicat mixte ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1ER – A compter du 1er janvier 2016, les statuts du syndicat mixte de l'usine de la Nive sont modifiés pour prendre en compte :

- la dénomination du syndicat . Le syndicat prend la dénomination de : « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes », ci-après dénommé « l'Etablissement Public Local ».

- l'extension du champ géographique d'intervention du syndicat sur les communes d'Ahetze et d'Arbonne, elles-mêmes représentées au sein du syndicat par la communauté d'agglomération Sud Pays Basque.

- la clarification du champ d'intervention du syndicat vis à vis de ses collectivités membres par l'introduction d'un dispositif statutaire qui garantit à la fois les efforts des collectivités membres en matière de développement durable et les ressources financières du syndicat.

- l'extension des compétences du syndicat au « transport » et au « stockage » d'eau potable.

ARTICLE 2- Les nouveaux statuts du syndicat mixte de l'usine de la Nive sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte de l'usine de la Nive, le président de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Tarnos, Boucau, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes .

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jean SALOMON

Fait à Pau, le 28 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Mairie AUBERT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 2016-28 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES ÉTABLISSEMENTS CHIMIREC DARGELOS A TARTAS

Le Préfet des Landes

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986,

VU le Code de l'Environnement, son titre IV du livre V relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par arrêté ministériel du 23 septembre 2005;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean

SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 octobre 2015 par les Établissements SAS CHIMIREC

DARGELOS, sis route de la gare, Zone d'Activité de Mounéou à 40400 TARTAS ;

VU l'avis favorable de l'unité départementale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (D.R.E.A.L.) en date du 10 novembre 2015,

VU l'avis favorable de la direction régionale Aquitaine de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 16 décembre 2015,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

L'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Landes est renouvelé pour les Établissements CHIMIREC DARGELOS à TARTAS pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2016.

ARTICLE 2 :

Si un lot d'huile usagée est refusé à la collecte pour avoir contenu des PCB, les Établissements CHIMIREC DARGELOS devront en informer le préfet et le chef de l'unité départementale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (D.R.E.A.L.).

ARTICLE 3 :

Le non respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 :

Un avis informant le public de ce renouvellement d'agrément sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Les frais d'insertion sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (D.R.E.A.L.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux Établissements CHIMIREC DARGELOS et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N° 2016-30 PRONONÇANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-34 du 16 janvier 2014 portant classement de l'office de tourisme de Labenne en catégorie II ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Labenne en date du 3 juin 2015, sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique de la commune de Labenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – La commune de Labenne est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax et le Maire de Labenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 15 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

SIGNE

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N° 2015/801 DE LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES DE LA CARRIERE CEMEX GRANULATS SUD OUEST SUR LES COMMUNES DE ONARD, POYANNE ET SAINT GEOURS D'AURIBAT, AUX LIEUX-DITS "COURNET, LA MAISON, SEQUE, LA TAILLADE, LES ARRIBERES ET LABARTHE"**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement et notamment les articles R516-1 et R516-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°284 du 18 mai 1992 autorisant la Société d'Exploitation des Gravières d'Onard à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les communes de ONARD, POYANNE et ST GEOURS D'AURIBAT, aux lieux-dits "Cournet", "La Maison", "Séqué", "La Taillade", "Les Arribères" et "Labarthe" ;

VU l'arrêté préfectoral n°198 du 8 avril 1994, autorisant l'extension de la carrière sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n°286 du 5 juillet 1999, relatif à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n°498 du 15 juillet 2003, autorisant le changement d'exploitant au profit de la société MORILLON CORVOL SUD OUEST ;

VU l'arrêté préfectoral n°452 du 24 juin 2004, réactualisant le montant des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n°472 du 27 juillet 2007, autorisant le changement d'exploitant au profit de la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-619 du 4 décembre 2014 autorisant la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST à poursuivre l'exploitation de cette carrière afin de réaliser la remise en état selon les prescriptions figurant au sein de cet arrêté ;

VU l'acte de cautionnement solidaire fourni par l'exploitant le 13 janvier 2014 et établi suivant le modèle prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 mai 2015 ;

VU le procès verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 7 mai 2015 ;

VU l'avis de la CDNPS en formation dite « des carrières » en date du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-619 du 4 décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Levée des garanties financières

La société CEMEX GRANULATS SUD OUEST n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa

carrière de sables et graviers située sur les communes de ONARD, POYANNE ET ST GEOURS D'AURIBAT, aux lieux-dits "Cournet, La Maison, Séqué, La Taillade, Les Arribères et Labarthe", qui a été mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 2 - Dispositions administratives

Une copie de cet arrêté est déposée aux Mairies de ONARD, POYANNE ET ST GEOURS D'AURIBAT et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est également publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU - 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Copie et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, les Maires des communes de ONARD, POYANNE ET ST GEOURS D'AURIBAT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST.

MONT DE MARSAN, le 24 décembre 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2015/797 – CODE MINIER SECOND DONNE ACTE SOCIETE TOTAL E&P FRANCE DECLARATION D'ARRET DEFINITIF DU PUITTS LE HANICQ 1

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2008, modifié le 30 avril 2008, accordant à la société Total Exploration & Production France (TEPF) le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis des Côtes de Gascogne » ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la Société Total E&P France le 9 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/553 du 23 octobre 2014 dit « Premier donné acte » ;

VU le mémoire de fin de travaux transmis à la préfecture des Landes le 5 mai 2015 et les compléments apportés à la DREAL Aquitaine le 25 septembre 2015 ;

VU le procès-verbal de récolement du 28 octobre 2015 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 25 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt des travaux miniers du puits Le Hanicq 1 a été réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux transmis le 9 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le puits Le Hanicq 1 n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 161-1 du code minier ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2014 susvisé sont respectées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la société Total Exploration & Production France (TEPF) de l'exécution des mesures prévues à la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) du 9 avril 2014 référencée 2014-04-09_HTM_AD_DAT_LHQ1_MEM_V1.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté met fin à la Police des Mines.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, de un an pour les tiers.

ARTICLE 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la Mairie de Bahus-Soubiran et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Un extrait du présent arrêté sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bahus-Soubiran. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Bahus-Soubiran, le directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Total E&P France.

Mont-de-Marsan, le 16 décembre 2015

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N°40-2014-00385 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA SOCIETE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE A REALISER ET EXPLOITER LES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS RENDUS NECESSAIRES PAR LA MISE A 2 X 3 VOIES DE L'AUTOROUTE A63, DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES, ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

LE PREFET DES LANDES

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 08/10/2014, présenté par AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE représenté par M. RIONDY Gilles, enregistré sous le n° 40-2014-00385 ;

VU les avis émis lors de la phase d'instruction administrative :

- par le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes du 03 mars 2014,
- par le service nature et forêt de la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) des Landes du 28 octobre 2014,

- par le service de la construction et des risques de la DDTM des Landes du 17 novembre 2014,
- par la délégation territoriale des Landes de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 24 novembre 2014 et du 20 avril 2015,

- par le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine du 12 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 28 novembre 2014 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 mai 2015 au 30 juin 2015 portant sur le territoire des communes de : ONDRES, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, LABENNE, CAPBRETON, BENESSE-MAREMNE, ANGRESSE, SAUBION, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ;

VU l'avis du conseil municipal de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE indiqué sur le registre d'enquête en date du 1er juin 2015 ;

VU l'avis du maire de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE indiqué sur le registre d'enquête en date du 18 mai 2015 ;

VU l'avis du maire de SAUBION indiqué sur le registre d'enquête en date du 18 mai 2015 ;

VU l'avis du maire d'ANGRESSE indiqué sur le registre d'enquête en date du 18 mai 2015 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du conseil municipal de BENESSE-MAREMNE en date du 23 juin 2015 ;

VU l'avis du maire de CAPBRETON indiqué sur le registre d'enquête en date du 18 mai 2015 ;

VU l'avis du maire de LABENNE indiqué sur le registre d'enquête en date du 19 mai 2015 ;

VU l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX en date du 22 juin 2015 ;

VU l'avis du maire d'ONDRES indiqué sur le registre d'enquête en date du 11 mai 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 juillet 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la DDTM des Landes en date du 19 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 7 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux de construction de l'autoroute sont de nature à entraîner des impacts sur la végétation des zones humides ainsi que sur la circulation des eaux dans les nappes souterraines peu profondes, ils imposent la mise en place de mesures correctives telles que des dispositifs pour recréer des circulations des eaux ;

CONSIDERANT l'orientation C46 - Éviter ou à défaut, compenser l'atteinte grave au fonctionnement des zones humides - du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDERANT que les objectifs d'atteinte du bon état écologique et de non dégradation des milieux aquatiques fixés par la

Directive Cadre sur l'Eau nécessitent de pouvoir suivre les impacts à moyen et long terme des aménagements liés aux travaux d'élargissement de l'autoroute A63 et donc la mise en place d'un suivi des différents ouvrages et des milieux concernés :
 CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
 CONSIDERANT l'avis du pétitionnaire en date du 17 décembre 2015 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier en date du 8 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE

Section 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 Objet de l'autorisation

La société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, Direction régionale d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées, domiciliée échangeur de Biarritz La Négresse, chemin de Silhouette, BP 166 64204 Biarritz cedex, représentée par son Directeur régional, désignée ci-après le « pétitionnaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires à l'élargissement de l'autoroute A63 à 2x3 voies entre ONDRES et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, sur les communes suivantes du département des Landes : ONDRES, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, LABENNE, CAPBRETON, BENESSE-MAREMNE, ANGRESSE, SAUBION, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

La présente autorisation est accordée aux conditions du contenu du dossier de demande d'autorisation -édition mai 2015 - présenté par le pétitionnaire sauf prescriptions contraires de la présente autorisation, à savoir :

- volume 1 - dossier police de l'eau - chapitres 1 à 6 ;
- volume 2 - dossier police de l'eau - chapitres 7 et annexes ;
- volume 3 – étude d'impact – chapitres 1 à 13 ;
- volume 4 – étude d'impact – annexes ;
- volume 5 – avis de l'autorité environnementale.

La présente autorisation porte sur les ouvrages, installations et travaux liés aux aménagements suivants découlant de la mise à 2x3 voies de l'infrastructure :

- aménagement des ouvrages d'arts ;
- aménagement des bretelles d'accès de l'autoroute en termes de visibilité et de sécurité ;
- modification du réseau de collecte et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel ;
- refonte des dispositifs de transparence hydraulique et écologique ;
- la mise en œuvre de l'ensemble des mesures en faveur de l'environnement.

Ces ouvrages peuvent être des ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux, remblais en zones humides, dérivations de cours d'eau...) ou des ouvrages provisoires nécessaires (durée de présence estimée de 6 mois à 3 ans) à la construction de ces derniers (ouvrages hydrauliques provisoires, pompages pour les besoins du chantier...).

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	commentaires
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003	Besoins en eau au cours de la phase de chantier.
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débits affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux, permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité inférieure à 8 m ³ /h.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003	Besoins en eau du chantier.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation		Gestion des eaux de ruissellement de la plateforme routière, évaluée à 7200 ha y compris la surface des BVN interceptée.

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1) un obstacle à l'écoulement des crues ; 2) un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015	Mise en place de batardeaux provisoires durant la phase de travaux qui pourront être d'une hauteur supérieure à 50 cm.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007	Rescindement définitif des trois affluents du ruisseau de la Palibe, du ruisseau des Hontines et du ruisseau de Lamothe évalués à 520 mètres
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002	Allongement d'ouvrages dont le cumul excède 100 mètres
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002	Enrochements pouvant s'avérer nécessaires sur certains cours d'eau et tunage sur un linéaire total inférieur à 200 m.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batracien de plus de 200 m ² de frayères.	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014	
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999	Création de 20 bassins multifonctions et 2 fossés subhorizontaux ; surface estimée à 3,8 ha.
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, de hauteur inférieure à 10 mètres ou de volume de retenue inférieur à 5 000 000 m ³ , dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plan d'eau mentionnés à l'article L431-7. Les vidanges périodiques font l'objet d'une déclaration unique	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999	Création de 20 bassins multifonctions et 2 fossés subhorizontaux ; surface estimée à 3,8 ha et volume cumulé estimé à 30 760 m ³
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation	Arrêté du 24 juin 2008	Élargissement de la plateforme sur une surface d'emprise en zones humides : impact définitif estimé à environ 8,9 ha ; impact temporaire estimé à environ 11,1 ha

En application de l'article R214-16 du CE, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° SD.15.131 du 19 octobre 2015 relatif à la réalisation d'un diagnostic archéologique.

ARTICLE 2 Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et contenus dans le présent arrêté, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le permissionnaire qui, peuvent ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique. La numérotation actuelle de l'ensemble des ouvrages citée dans le présent arrêté fera l'objet d'une numérotation ultérieure. Leur correspondance sont définies à l'annexe 1 : ouvrages hydrauliques et à l'annexe 2 : bassins.

ARTICLE 3 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui peut lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R.214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui peut lui être substitué.

ARTICLE 4 Intervention d'un écologue

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire fait connaître au service de police de l'eau un interlocuteur chargé de la mise en œuvre en œuvre des engagements et des mesures de réductions des incidences et de leur suivi, décrits dans le dossier loi sur l'eau. Préalablement à la réalisation des terrassements, et pour chacun des franchissements des cours d'eau ou de zones humides, des interventions dans ces milieux ou de toutes autres milieux sensibles identifié au cours du chantier, un rapport détaillant les modalités retenues (technique de franchissement...) et les mesures prises (mise en défens, dispositifs de rétention...) et tenant compte du respect des périodes de reproduction des espèces patrimoniales : amphibiens, mammifères semi-aquatiques et d'une manière générale toutes espèces inféodées aux milieux aquatiques sera transmis au moins 1 mois avant intervention au service de police de l'eau ainsi qu'à l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

ARTICLE 5 comité de suivi

Le pétitionnaire doit associer les différents acteurs concernés et notamment : Fédérations de Pêche et de Chasse, associations de protection de la Nature, élus représentant les communes concernées, associations de riverains et Syndicats de rivière, pour présenter le suivi dans le temps des mesures correctrices et compensatoires à raison d'un rythme annuel, conformément aux dispositions du présent arrêté et sous le contrôle du service police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer du département des Landes.

Ce comité de suivi sera présidé par le pétitionnaire.

Le 1er comité sera convoqué par le pétitionnaire un an après le début des travaux, qui en diffusera le compte-rendu ultérieur aux participants.

Section 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 6 Ouvrages hydrauliques définitifs

1) Ouvrages concernés :

Les caractéristiques générales de chaque ouvrage sont synthétisées en annexe 1. Les caractéristiques particulières sont décrites dans les fiches descriptives des ouvrages hydrauliques du §7.4.2 du volume 2 du dossier loi sur l'eau (DPE). Parmi les 37 ouvrages franchissant un écoulement concernés par l'élargissement de la section autoroutière, 22 franchissent un fossé et 15 un cours d'eau. Sont concernés les 15 ouvrages hydrauliques existants franchissant des cours d'eau.

2) principes généraux

Le débit dimensionnant de l'ouvrage est celui du Bassin Versant Naturel rétabli à savoir le bassin versant naturel intercepté et le cours d'eau ou fossé rétabli. Ils sont définis au §4.1.4.1 du vol.1 du DPE.

L'objectif de mise à 2x3 voies de l'infrastructure est de conserver l'équilibre hydraulique de part et d'autre de l'A63 existante.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour le débit centennal :

- le niveau d'eau à l'amont doit être inférieur à 1,2 fois le diamètre de l'ouvrage et ne peut excéder la cote de la chaussée moins 1 m ;

- le tirant d'air dans l'ouvrage doit permettre d'assurer le passage de corps flottants ;

- la vitesse dans l'ouvrage ne doit pas excéder 4 m/s afin d'éviter les problèmes d'érosion.

3) conditions de réalisation des travaux

Le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Dans le cas où l'ouvrage existant n'assure pas la continuité écologique, des solutions seront proposées par le pétitionnaire au SPEMA pour y remédier ;

- des corrections devront être apportées au rétablissement d'un profil en long continu de part et d'autre de l'ouvrage, sans chute d'eau supérieure à 0,20 m ;

- la possibilité de recouvrir le radier de l'ouvrage existant de matériaux de même nature que le substrat du cours d'eau devra être étudiée sans que cela n'affecte la capacité hydraulique de l'ouvrage.

Dans chaque ouvrage, un lit est aménagé pour garantir à la fois une hauteur d'eau à l'étiage et une rugosité suffisantes permettant la circulation piscicole entre le QMNA5 et 2,5 fois le module. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement de dispositifs de dissipation de l'énergie au sein ou en sortie de l'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive. Les ruptures de pente et chutes de plus de 20 cm présentes au sein ou en aval immédiat de certains ouvrages seront nivelées afin de rétablir la circulation piscicole. Le choix des dispositifs et leur dimensionnement sont adaptés aux capacités de nage et de saut des espèces de poissons présentes.

Des dérivations temporaires de cours d'eau pourront être nécessaires pour la réalisation des prolongements des ouvrages hydrauliques. Elles consisteront à réaliser un batardage à l'amont du chantier puis un pompage des eaux vers l'aval. La continuité piscicole devra être assurée. Une pêche de sauvegarde pourra être exigée par le service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM 40 (SPEMA) si les enjeux le justifient.

Certains ouvrages peuvent faire l'objet d'adaptations mineures en phase de travaux, liées à la topographie ou aux contraintes de

chantier. Ces adaptations peuvent porter, par exemple, sur la pente exacte de l'ouvrage, la longueur de l'ouvrage ou la forme de l'ouvrage. Ces adaptations ne seront ja mais de nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus, la continuité écologique et le transport sédimentaire.

Une étude détaillée de chaque site est effectuée et transmis pour validation au SPEMA au plus tard deux mois avant sa réalisation.

Les rétablissements d'ouvrages hydrauliques effectués suite à l'élargissement à 2x3 voies de la section A63 Ondres à Saint-Geours-de-Maremne ne devront pas avoir pour conséquence d'aggraver les conditions hydrauliques initiales. Le cas échéant, les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour les respecter.

ARTICLE 7 Ouvrages hydrauliques provisoires

Ces ouvrages de traversée provisoires sont dimensionnés suivant les mêmes principes que les ouvrages définitifs (identiques à l'existant) mais pour des périodes de retour de crue de retour d'un an à cinq ans pour le passage des talwegs secs comme pour le franchissement des cours d'eau. Le choix du dimensionnement sera effectué au cas par cas et soumis pour validation au SPEMA un mois avant intervention.

Dans le cas où des ouvrages de franchissement provisoires sont à mettre en place dans des tronçons de cours d'eau dérivés, ceux-ci sont systématiquement installés avant la mise en eau de la dérivation, de manière à ne pas créer de mise en suspension de particules fines liées à la pose des ouvrages. A la fin des travaux, les ouvrages provisoires sont démontés et le milieu naturel initial restitué.

ARTICLE 8 Rejets d'eaux pluviales

3.1) Principe

Les eaux de ruissellement de la plate forme seront collectées par un dispositif de type caniveau à fente ou fossé imperméabilisés dans la plupart des secteurs, sauf végétalisés pour les zones peu vulnérables ; par suite, elles transiteront dans des ouvrages de traitement et d'écêtement, avant rejet au milieu naturel : FSE (fossé subhorizontal enherbé) ou BM (bassin multifonction).

3.2) dimensionnement

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés pour une pluie décennale dont la durée est égale au temps de concentration du bassin versant autoroutier et l'intensité est définie par la formule de Montana.

La côte des talus des BM ou des FSE devra être au dessus des côtes de la crue décennale des différents cours d'eau exutoire des rejets.

Après aménagement à 2x3 voies, le débit de fuite des ouvrages de rejet n'excède pas la contribution de l'aménagement actuel à 2x2 voies.

Ils sont définis ainsi :

Niveau de vulnérabilité	Pollution chronique	Pollution accidentelle (confinement)	Stockage (écrêtement)	perméabilité		dispositif	
				ouvrage	réseau	Ouvrage	Réseau de collecte
faible	Abattement de 50 à 65 % des polluants dans les fossés enherbés	Confinement dans les fossés et traitement curatif des pollutions accidentelles	Écrêtement pour pluie occurrence décennale ; stockage calculé sur surfaces totales	10^{-8} m/s	10^{-7} m/s	FSE	Fossé végétalisé
moyen	Abattement de 50 à 65 % des polluants dans le bief ou le bassin	Confinement de 50 m ³ par temps sec ; délai d'intervention : 1 heure	imperméabilisées	10^{-9} m/s	10^{-8} m/s	FSE ou BM	Fossé imperméabilisé, ouvrage latéral de plateforme.
fort	Abattement de 65 à 85 % des polluants dans le bief ou le bassin	Confinement de 50 m ³ concomitant avec une pluie de durée 2 heures de fréquence retour 1 année ; délai d'intervention : 1 heure	Écrêtement pour pluie occurrence décennale ; stockage calculé sur surfaces totales imperméabilisées	10^{-9} m/s	10^{-8} m/s	BM	Ouvrage latéral de plateforme type GBA (glissière béton adhérent).

Pour des raisons techniques et/ou hydrauliques, dans un secteur présentant un certain niveau de vulnérabilité, un dispositif lié à un niveau de vulnérabilité supérieure pourra être mis en place.

La liste caractéristique des ouvrages et des exutoires est précisée en annexe 2.

ARTICLE 9 Rectification de cours d'eau

Les dérivations définitives concernent les cours d'eau suivants :

- un affluent du ruisseau de la Palibe, au niveau du PK 39+200 pour permettre la modification du bassin multifonction existant BM 390, sur une longueur d'environ 250 m au Nord ;
- un affluent du ruisseau des Hontines, au niveau du PK 64+000, pour permettre l'élargissement de la plateforme autoroutière sur une longueur d'environ 120 m au Nord ;
- un affluent du ruisseau de Lamothe, au niveau du pk 49+600 pour réaliser l'accès au BM 498, sur une longueur d'environ 150 m au Sud.

Dans le cas au recours à des protections en génie civil (enrochements), le pétitionnaire doit apporter la preuve qu'aucune autre solution (techniques végétales, modification de conception des dérivations limitant les forces érosives) ne permet d'assurer la

stabilité des ouvrages dans le temps. Les dérivations devront conserver les caractéristiques de pente et de vitesse par adjonction des méandres, par reconstitution du lit et des berges. Les protections de berges ne doivent pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel. Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques de formation d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...) et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art. Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, au besoin, sur des filtres. Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

Les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, les dérivations sont mises en eau de manière progressive, adaptée au site et de préférence par la partie aval. Pendant toute la durée de ces opérations, un débit est maintenu à l'aval immédiat des dérivations afin d'empêcher toute rupture d'écoulement. La continuité des espèces piscicoles devra être assurée. Les périodes de réalisation respecteront l'Article 17.

Lors d'interventions dans le lit d'un cours d'eau nécessitant l'isolement de la zone de chantier, le débit est systématiquement rétabli dans le cours d'eau en aval immédiat de cette zone, et ce pendant toute la durée du chantier. Il est procédé à une pêche électrique de sauvetage du poisson à la charge du pétitionnaire sur les cours dont un enjeu piscicole aura été identifié soit par la Police de l'Eau, l'Onema, ou le pétitionnaire. Elle a lieu le jour de l'isolement du chantier et avant la pose d'ouvrages et l'intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Elle est réalisée par un intervenant agréé et en présence si possible d'un agent technique du service départemental de l'ONEMA. Les poissons ainsi capturés sont relâchés en amont immédiat de la zone de chantier. Le planning de ces pêches de sauvetage est envoyé au minimum deux mois à l'avance au Service de Police des Eaux et au Service Départemental de l'ONEMA. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites. Les études d'exécution feront l'objet de la validation du SPEMA deux mois au plus tard avant intervention.

Ces compensations sont décrites en Section 5.

ARTICLE 10 Remblais en zones humides

L'élargissement de l'A63 nécessitera la mise en œuvre de remblais en zones humides. Les surfaces et les cours d'eau concernés sont :

Nom de la zone humide	Surface incluse dans les emprises (ha)
ZH1 : Zone humide du Northon, ses affluents et ses abords	4,66
ZH2 : Prairie de fauche du pK 40,3	0,48
ZH3 : Boisements des étangs de Beyres et d'Yrieu	0,46
ZH4 : Zone humide du Boudigau, ses affluents et abords	0,06
ZH5 : Zone humide du diffuseur de Capbreton	1,22
ZH6 : Zone humide du lieu-dit « Brocq »	3,61
ZH7 : zone humide des barthes d'Angresse	6,52
ZH8 : Zone humide de l'affluent du Cousturé	0,06
ZH9 : Boisements de Saint-Domingue	0,55
ZH10 : Zone humide du ruisseau des Hontines, ses affluents et ses abords	2,30
ZH11 : Zone humide du ruisseau du Moulin Neuf	0,10
Total	20,02 ha

Leurs caractéristiques sont précisées en ANNEXE 3.

L'impact définitif est estimé à environ 8,9 ha et l'impact temporaire à environ 11,1 ha.

Les mesures de suivi des zones humides impactées sont précisées à l'Article 18. Dans le cas d'impacts définitifs de celles-ci, les mesures compensatoires sont détaillées à la Section 5.

Section 3 - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 11 Organisation du chantier

0) Dépollution

Une pollution accidentelle est intervenue le 18/05/2013 par renversement d'une citerne de produits polluants (lubrifiant pour boîte de vitesses) dans un affluent du ruisseau du Moulin de Lamothe.

Les emprises du domaine autoroutier devront être dépolluées avant le commencement des travaux. Un bilan d'opération sera établi par le pétitionnaire et communiqué au service police de l'eau pour information.

Le pétitionnaire évaluera l'incidence et les risques des travaux effectués dans l'emprise autoroutière sur la zone polluée non traitée. Cette étude d'évaluation sera produite avant fin juin 2017.

Il est pris acte de l'engagement exprimé par le pétitionnaire auprès des services de l'État de s'impliquer dans une démarche de traitement curatif de la pollution résiduelle hors de la zone d'emprise du domaine autoroutier : reconnaissance de terrain, diagnostic, recherche de solutions de traitement ...

1) Planning actualisé en phase travaux

Le pétitionnaire transmet, deux mois avant leur commencement, par écrit dès la notification de l'arrêté puis à chaque mise à

jour, au SPEMA et au service départemental de l'ONEMA, le planning mensuel actualisé faisant apparaître, par section en phase chantier, la date du commencement des travaux, les travaux en cours et la date de fin de travaux.

2) Sauvegarde de la faune aquatique

Le pétitionnaire tient compte des périodes d'interdiction pour les interventions dans le lit mineur des cours d'eau, qui sont détaillées dans l'étude d'impacts, et prend en charge les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques. En cas de pêches électriques, une autorisation spécifique est demandée auprès du service de police de l'eau concerné au moins deux mois avant la réalisation de ces pêches.

3) Espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives (végétales et animales) présentes dans l'aire des travaux : aucun mélange de terres et transfert de terres ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes. Une attention particulière est portée sur la non utilisation des produits phytosanitaires.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des plants.

ARTICLE 12 Aires de chantier

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier les précautions suivantes seront prises :

localisation des installations de chantier à plus de 50 m des zones sensibles et précautions relatives à l'entretien des engins de chantier ;

stockage de carburant sur des aires aménagées et imperméables ;

sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs ;

collecte et évacuation des déchets de chantier ;

maintenance préventive du matériel ;

drainage et collecte des eaux de ruissellement issues des terrassements dans des bassins de décantation / filtration provisoires avant rejet dans les cours d'eau ;

installation sur cuvette de rétention abritée de la pluie de l'ensemble des engins fixes.

ARTICLE 13 Prélèvements d'eau pour les besoins du chantier

Les prélèvements d'eau pour les besoins du chantier pourront être réalisés uniquement sur les cours d'eau suivants :

- le ruisseau de la Palibe,

- le Boudigau,

- le ruisseau du Moulin de Lamothe,

- le ruisseau des Hontines.

Il convient de maintenir un débit minimum biologique dans les cours d'eau. Conformément à l'article L214-18 du CE, il s'agit au minimum du 10% du module augmenté des usages aval. Le débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Afin de limiter l'impact du prélèvement, les pompes installées ne permettent pas de prélever plus que le débit autorisé et des compteurs sont installés. Par ailleurs, les cours d'eau dont le débit moyen inter-annuel ne permet pas de prélever au moins 1 l/s (soit 3,6 m³/h) ne sont pas exploités, leur ressource étant insuffisante.

Un dossier relatif à l'emplacement exact des points de pompage dans les cours d'eau, le débit, leur durée et les retenues provisoires éventuelles sera envoyé au SPEMA au moins deux mois avant intervention pour validation. Un dispositif de comptage de type compteur volumétrique sera également installé par le pétitionnaire. Sera consigné sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque mois ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 14 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour prévenir tout risque de pollution accidentelle causant un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site du chantier. Il est remis au service de police de l'eau 1 mois avant les premiers travaux sur les cours d'eau et les zones humides. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident.

Le pétitionnaire met à jour le plan de surveillance et d'intervention et le transmet au service de police de l'eau avant la date de mise en exploitation de la canalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre toutes dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le SPEMA et le Service Départemental de l'ONEMA de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 Mesures correctives

L'implantation des ouvrages respecte le plus possible les conditions topographiques initiales (pente, longueur de thalweg, ...). Le dimensionnement des ouvrages permet d'assurer la « transparence hydraulique » vis-à-vis des écoulements superficiels extérieurs à la plate-forme routière, par un dimensionnement de tous les ouvrages et aménagements hydrauliques sous la section courante de l'A63 pour une période de retour de 100 ans (Q100) ou pour la crue de débit supérieure connue.

La continuité hydraulique et biologique est assurée pour tous les ouvrages situés sur des cours d'eau qu'ils soient permanents ou pas.

Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, le pétitionnaire doit chercher à réserver l'utilisation des techniques d'enrochement aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps. Les techniques végétales vivantes sont donc privilégiées en utilisant des espèces végétales adaptées et naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...).

1) Mesures de protection des berges aux abords des ouvrages hydrauliques

Afin de garantir la pérennité des ouvrages en cas de crues notamment, les berges et le fond du lit sont protégés en tant que de besoin par des enrochements et/ou des techniques végétales dans les zones sujettes à érosion (zones de jonction des lits des principaux cours d'eau et de leurs berges avec les talus autoroutiers et l'ouvrage hydraulique). Les enrochements présentent les caractéristiques suivantes :

Implantation et accompagnement techniquement adapté sur un linéaire de 5 m au minimum au-delà de la tête d'ouvrage (comptabilisé dans la longueur de l'ouvrage).

Mise en place sur le talus jusqu'au niveau des plus hautes eaux (crue centennale).

Mise en place d'une rugosité au niveau des enrochements au moins similaire à celle des berges initialement en place.

Dans les zones où un seuil enroché doit être aménagé en tête de l'ouvrage, les aménagements et protections des berges et du lit sont réalisées en assurant une continuité hydraulique et écologique avec le seuil. Si nécessaire, des dispositifs dissipateurs d'énergie peuvent être réalisés pour éviter toute érosion des berges et ainsi limiter la turbidité des eaux.

Les ouvrages hydrauliques et les enrochements font l'objet d'une compensation décrite en Section 5.

ARTICLE 16 Mesures pour la faune terrestres associés aux cours d'eau

1) Phase chantier

L'ensemble des dispositions prises pour la ressource en eau pendant le chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune. Cependant, les mesures suivantes sont également prises afin de minimiser l'impact du chantier sur les espèces protégées.

Limitation des emprises chantier

Les limitations d'emprises sont optimisées dans le cadre de la conception du projet. Cette mesure doit se traduire par une approche spécifique pour la préparation du chantier aux abords des milieux humides :

assistance d'un expert spécialisé sur ces milieux ou espèces pour définir, lors de la phase conception, la localisation des pistes et des plateformes techniques ;

délimitation physique des zones à protéger ;

suivi des milieux lors de la réalisation du chantier.

Restauration des milieux dégradés par le chantier

Des pistes temporaires pour le chantier restent indispensables dans des milieux remarquables malgré l'optimisation des emprises. Dans les stations les plus sensibles la mise en place systématique de géotextiles déroulés sur les milieux naturels pour protéger la strate sous-jacente et permettre une réelle extraction totale de tous les matériaux extérieurs.

Compte tenu des enjeux locaux, une attention toute particulière doit être portée sur les landes humides et les boisements hygrophiles. Leur évitement est prioritaire. Le cas échéant, ils seront restaurés comme défini à l'Article 23 ou compensés comme défini en Section 5

Périodes d'interventions pour les déboisages et premiers terrassements

Pour le Vison d'Europe, les travaux de dégagement des emprises ou d'ouverture des milieux excluent les périodes de cantonnement des femelles liées à la mise bas et à l'élevage des jeunes (mars à août inclus).

Pour la Loutre, les reproductions peuvent avoir lieu toute l'année avec tout de même un pic au printemps. Elle bénéficie tout de même du calendrier d'intervention suivant :

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.
Vison d'Europe, Musaraigne aquatique, loutre												

Période défavorable pour les travaux	
--------------------------------------	--

Période moyennement favorable pour les travaux	
--	--

Période favorables pour les travaux	
-------------------------------------	--

Organisation particulière du chantier lors de l'ouverture des milieux humides

Lorsque le chantier intercepte des habitats favorables au Vison d'Europe ou la Loutre, les préconisations dans la mise en œuvre des premières étapes du chantier ont pour objectif d'éviter que des animaux ne soient tués lors de l'enlèvement de la végétation hygrophile et qu'ils ne reviennent sur place.

Il convient de tenir compte des préconisations suivantes qui pourront faire l'objet, le cas échéant, d'adaptations proposées par le pétitionnaire :

phase 1, débroussaillage de la zone à la débroussailleuse à dos pour dégager la végétation dense qui peut servir de gîte ;

phase 2, un abattage des arbres à la tronçonneuse est effectué sur l'ensemble de l'emprise chantier avant toute intervention

d'engins de terrassements ;

phase 3, tous les bois sont enlevés au plus vite de la zone humide de manière à éviter que l'entassement ne devienne un gîte potentiel pour le Vison ou la Loutre ;

phase 4, La zone totalement déboisée, les dessouchages peuvent commencer. Les souches sont également extraites de la zone inondable pour éviter qu'elles ne deviennent une zone de gîte ;

phase 5, une fois ces étapes franchies, les terrassements peuvent être engagés.

Les phases 1 à 5 doivent être opérées dans des délais relativement courts pour éviter qu'entre chaque phase, la végétation basse hygrophile ne repousse. Le degré d'hygrométrie de la zone permet une revégétalisation très rapide.

La délimitation des zones devant faire l'objet de ce phasage et les modalités fines de mise en œuvre de ce phasage doivent être définies par un spécialiste des espèces concernées.

2) Rétablissement de la transparence de connexion pour la faune semi-aquatique

Les aménagements piscicoles et écologiques prévus pour améliorer la continuité des ouvrages hydrauliques existants concernent les OH 390, OH 398 (buse sèche), OH 474, OH 516, OH 524, OH 536, OH 551, OH 632 et OH 652.

Ces ouvrages sont aménagés afin de restaurer la transparence pour la Loutre et le Vison d'Europe entre les têtes de bassin versants à l'amont de l'infrastructure et le chevelu hydraulique situé en aval du franchissement de l'infrastructure.

Les caractéristiques des aménagements projetés sur les ouvrages hydrauliques sont adaptées de façon à ne pas porter atteinte à la continuité écologique en créant un seuil infranchissable pour les espèces présentes dans le cours d'eau. L'aménagement doit être efficace en période d'étiage.

ARTICLE 17 Mesures pour la faune aquatique

1) Phase chantier (franchissements définitifs et provisoires)

Afin de restaurer ou d'améliorer la continuité piscicole des cours d'eau traversés (reprises de seuils existants, aménagement d'un lit d'étiage par création d'un seuil en amont d'un ouvrage double...), les aménagements piscicoles sont indiqués en annexe 1.

Les interventions sur les ouvrages existants s'effectuent selon trois cas possibles, du plus favorable au plus impactant :

en basculant l'écoulement alternativement d'un demi-ouvrage à l'autre dans le cas d'ouvrages hydrauliques de traversée doubles (cas 1) ;

à sec pour les écoulements intermittents présentant des périodes d'étiage à débit nul suffisamment longues pour permettre la réalisation des travaux (cas 2) ;

en mettant à sec temporairement l'ouvrage hydraulique par la mise en place de batardeau et pompage (cas 3).

Cette approche est approfondie dans les phases ultérieures du projet afin de caler au mieux les périodes d'interventions ci-dessous et les modalités en accord avec le service police de l'eau.

Pendant cette période de travaux optimisée, un ouvrage de canalisation est installé (même de petite taille) afin de relier l'amont et l'aval de la zone de travaux du cours d'eau à enjeu afin de maintenir une liaison, de préférence sans pompage, et faciliter la montaison et la dévalaison notamment des anguilles.

Par ailleurs, des mesures veillent à ne pas entraver l'écoulement des eaux en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

2) Périodes

Les périodes d'intervention dans les cours d'eau à enjeu piscicole sont calés en fonction des enjeux piscicoles (périodes de migrations et de ponte), de la présence d'habitats d'espèces : amphibiens et reptiles et selon et des enjeux hydrauliques. Le calendrier d'intervention est établi par l'écologue défini à l'Article 4.

Pour les cours d'eau à enjeu piscicole, il est préconisé une intervention entre août et décembre (définie en fonction des espèces présentes) visant à éviter les périodes de migrations et de pontes des espèces sensibles. La période d'étiage est favorisée.

Espèces identifiées	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Anguille												
Brochet												
Lamproie de Planer												
Lamproie des rivières												
Lamproie marine												
Truite Fario												
Vandoise												
Vison d'Europe, Musaraigne aquatique												



Période de travaux à éviter dans cours d'eau

Période de travaux avec vigilance spécifique dans cours d'eau

Période favorable pour travaux dans cours d'eau

En cas d'impossibilité de respecter ces prescriptions une demande argumentée d'extension des périodes autorisées pour les travaux est transmise au SPEMA au minimum un mois avant l'intervention envisagée avec les mesures de correction prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu et les peuplements.

ARTICLE 18 remblais en zone humide

Ces remblais correspondent à des remblais liés à l'infrastructure autoroutière, aux divers ouvrages hydrauliques ou au dépôt définitif de matériaux. La surface totale de zone humide remblayée est de 20,02 ha dont 8,9 ha environ d'impacts définitifs et 11,1 ha environ d'impacts temporaires.

1) Impacts indirects des travaux

Le pétitionnaire prend toutes dispositions constructives pour limiter les impacts indirects des travaux sur les zones humides.

2) Dispositions en phase chantier en zones humides

Le pétitionnaire porte un soin particulier à l'organisation des phases de chantiers en zone humide. Afin de réduire les impacts directs ou indirects sur les zones humides en phase travaux, il respecte les dispositions suivantes :

en dehors des emprises autoroutières, la localisation des pistes de chantier sera située hors des zones humides d'intérêt écologique

l'utilisation de matériaux inertes pour la constitution des pistes provisoires dans les zones dépressionnaires,

l'interdiction de dépôt dans les zones humides autres que ceux mentionnés dans la présente autorisation,

un balisage strict des zones de chantier par pose de clôtures provisoires interdisant l'accès aux secteurs les plus remarquables.

Ces clôtures sont posées avant tous travaux de terrassement sur ces secteurs (à l'exception des travaux de réalisation des pistes d'accès à ces secteurs et lorsque la nature des terrains ne permet pas un accès direct des engins de fonçage des piquets de clôture),

la limitation au strict minimum de l'emprise des chantiers dans les zones remarquables,

la limitation au strict minimum du stationnement d'engins à proximité des zones remarquables,

la limitation au minimum du déboisement et des décapages,

la limitation des envols de poussière en période sèche par arrosage régulier,

la végétalisation dès que possible des talus de remblai de l'autoroute,

la mise en place, dès le début du chantier, des dispositifs d'assainissement qui doivent être immédiatement fonctionnels,

la mise en œuvre de dispositifs sous les remblais permettant de réduire l'effet de concentration des eaux souterraines à faible profondeur. Ces dispositifs sont de deux types :

substitution des argiles organiques, limons et tourbes sous les remblais de faible hauteur ($H < 2,5$ m environ) par des matériaux drainants et portants ;

mise en place de tranchées drainantes peu profondes (ou de profondeur identique à l'existant), en complément de l'un ou l'autre des dispositifs ci-dessus, dans les fonds de thalwegs humides.

3) Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle) du chantier en zones humides

Le pétitionnaire assure un suivi des remblais sur les onze zones humides répertoriées en annexe 3, ne pouvant être évitées, afin de s'assurer de leur stabilité et de la non-prolifération d'espèces invasives.

Le protocole de suivi sera précisé dans un document à présenter au SPEMA avant le commencement des travaux. Celui-ci comportera :

- la mise en place d'un suivi hydrologique des zones humides sensibles (évolution des niveaux de nappes) ;

- la mise en place d'un suivi de la végétation inféodée aux milieux humides ;

- la mise en place d'un suivi de l'évolution du cortège faunistique inféode aux milieux humides.

L'analyse de l'évolution de ces trois critères permettra de montrer l'absence d'impact de l'infrastructure sur les zones humides environnantes. Leur suivi est précisé en Section 6.

Dans le cas d'atteintes à l'intégrité des zones humides, des mesures compensatoires seront mises en place par le pétitionnaire et définies Section 5.

Section 4 - SUIVIS EN PHASE DE CHANTIERS

Article 19 pilotage et suivi des travaux

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques nécessaires à leur préservation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE) : elles sont conformes aux dispositions de la présente autorisation.

Pour le suivi et le contrôle du chantier, le pétitionnaire veille à faire prendre en compte les aspects environnementaux dans la conduite du chantier selon une organisation qu'il doit définir pour chacune des phases du chantier. Il doit transmettre au Service de Police de l'Eau le plus tôt possible et au minimum deux mois avant le début de chacune des phases de travaux les documents demandés dans les sections correspondantes.

ARTICLE 20 Prescriptions spécifiques

1) Principes

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques. Les dispositions nécessaires à la réalisation des divers ouvrages impactant les cours d'eau sont détaillées dans les sections correspondantes de la présente autorisation.

Le cours d'eau du Boudigau est concerné par les travaux. Il influence certains forages domestiques et potentiellement certains forages publics AEP. Les mesures de protection prévues en phase chantier devront faire l'objet d'une attention particulière au droit du Boudigau. Dans un délai de 15 jours précédant l'intervention, le pétitionnaire avisera le SYDEC et l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Landes.

En cas de pollution des sols au voisinage du Boudigau, l'exploitant (SYDEC) est prévenu sans délai. L'Agence régionale de santé, délégation territoriale des Landes est informée. Les mesures de lutte contre les pollutions sont mises en places sans délai et scrupuleusement respectées.

Aucune intervention en lit mineur sur des secteurs autres que ceux définis dans le dossier d'autorisation n'est autorisée sans validation du Service Police de l'Eau.

ARTICLE 21 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

1) suivi en phase chantier des eaux superficielles

Les cours d'eau permanents recoupés par les quinze ouvrages du projet (annexe 1) et les dérivations de cours d'eau définies à l'Article 9 font l'objet d'un suivi de la qualité de leurs eaux en phase chantier. Un suivi rigoureux de l'ensemble des points de rejets du chantier est effectué afin de surveiller et garantir l'efficacité des dispositifs d'assainissement mis en place. Les eaux rejetées après traitement dans le milieu naturel doivent permettre de respecter la norme de qualité fixée pour le milieu récepteur : cette norme est fixée dans le respect de la Directive-Cadre sur l'Eau et l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique.

Le tableau suivant présente les valeurs à ne pas dépasser dans le milieu récepteur :

Paramètres	Limites
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale
O ₂ dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O ₂ dissous	> 70 %

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de la déviation est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

Le protocole de suivi est transmis au Service de Police de l'eau concerné au minimum un mois avant le démarrage des travaux pour validation. Il doit comporter à minima un prélèvement tous les deux mois 50 mètres en amont et en aval de chaque point de rejet du chantier ou de chaque zone de dérivation et porter sur les paramètres suivants :

Une analyse physico-chimique sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NH₄⁺, O₂dissous, taux de saturation en O₂ dissous, conductivité, pH, Pb, Zn et hydrocarbures totaux sur l'eau et les sédiments ;

Sur les tronçons rescindés de cours d'eau (affluents du ruisseau de Northon, des Hontines et de Lamothe), un suivi permettant de disposer :

d'un état initial sera réalisé avant le démarrage des travaux ;

d' un état des lieux après travaux sera réalisé après achèvement complet des travaux

Il portera sur :

Un indice biologique global normalisé IBGN (à faire au printemps ou en automne) ;

Un indice biologique diatomique IBD ;

Concernant les cours d'eau où se situe un ouvrage de franchissement modifié par cette opération un suivi hydromorphologique après travaux d'une section de cours d'eau de 200 mètres, incluant la portion (100 mètres amont et 100 mètres aval) sera réalisé

Sur proposition du pétitionnaire, la fréquence de ces prélèvements et des paramètres à analyser pourront être adaptés en fonction des conditions de chantiers à l'issue de la première année.

ARTICLE 22 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au SPEMA par le pétitionnaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet des Landes, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Pour le dimensionnement des dispositifs d'assainissement provisoires durant la phase chantier, il est retenu une saturation du dispositif au delà d'un événement quinquennal pour les bassins et réseaux de collecte dont la durée de fonctionnement est supérieure à 2 ans et jusqu'à un événement biennal pour les bassins et réseaux de collecte dont la durée de fonctionnement est inférieure à 2 ans. Toutes dispositions doivent être prises pour s'assurer que les bassins ne constituent pas des obstacles à l'écoulement du ruissellement ni des embâcles dans le cours d'eau en amont et en aval.

En cas de défaillance des systèmes d'assainissement en phase chantier, le pétitionnaire doit remettre en état les cours d'eau ainsi pollués.

ARTICLE 23 Mesures correctives et préventives

1) Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et déchets qui pourraient subsister. Pour les ouvrages provisoires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été autorisée provisoirement dans les zones inondables, sur les cours d'eau ou les zones humides, il est exigé de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités initiales de ces zones humides ou inondables, des berges et lits mineurs impactés.

Section 5 - LES MESURES COMPENSATOIRES

En compensation des incidences de toute nature sur les milieux aquatiques et humides, le pétitionnaire doit avoir réalisé les mesures compensatoires décrites dans la présente section, dans la mesure du possible au fur et à mesure de l'avancement du chantier et, de façon impérative, avant la mise en service de la section d'autoroute élargie à 2x3 voies.

ARTICLE 24 Prescriptions spécifiques

1) Compensation des zones humides remblayées

Les acquisitions foncières sont estimées à 13,3 ha pour compenser l'impact définitif évalué à 8,9 ha ; celles-ci peuvent être mutualisées avec d'autres mesures compensatoires si le pétitionnaire en justifie le résultat.

Le pétitionnaire sécurise l'ensemble de la surface de compensation dans un délai compatible avec les exigences de délai ci-dessus. Il met en place un plan de gestion, détaillant les mesures de restauration engagées des milieux s'y prêtant, leurs

plannings de réalisation, les mesures de gestion, les suivis et et les mesures d'ajustement. Ce plan de gestion est soumis à l'approbation des services de police de l'eau.

Le suivi des mesures compensatoires est réalisé sur un délai suffisant (au maximum celui de la concession) afin de vérifier si les objectifs sont atteints et, si nécessaire, d'adapter les mesures de gestion.

2) Mesures relatives à la compensation et à la restauration des berges

Les travaux de restauration végétale compensent l'impact porté par les consolidations ou les protections de berges réalisées par enrochements ou techniques mixtes et, d'une manière générale, par l'impact du chantier sur les berges, à savoir :

- allongement des onze ouvrages suivants: OH 390, 396, 398, 441, 474, 511, 516, 524, 536, 551 et 587 ;
- les dérivations des trois affluents de ruisseaux définies à l'Article 9.

Le linéaire de berges restaurées par des techniques végétales vivantes sera au moins égal à 150 % du linéaire de berges impactées lors du chantier. Des techniques du génie végétal sont appliquées pour réaliser de la restauration de berges tout le long du projet. Ces aménagements se localisent spécifiquement au droit des franchissements des cours d'eau et sur l'ensemble des zones impactées. Ce travail paysager et de génie écologie s'étale au-delà des berges dégradées en phase travaux. Dans les secteurs offrant des potentialités écologiques fortes, des missions de réaménagements et de valorisation peuvent être engagées (réhabilitation de ripisylves...).

Une mission d'identification spécifique de ces zones doit être engagée afin bien définir ces travaux de génie végétal. Les aménagements sont adaptés aux régimes hydrauliques de chaque cours d'eau. Le choix des espèces végétales et leur positionnement sont donc précisément définis dans les études ultérieures à fournir au plus tard deux mois après le commencement des travaux.

3) Correction et compensation des impacts du projet sur la faune

Incidences sur les batraciens

La grenouille verte, la grenouille rousse, la grenouille agile et le crapaud commun ont été recensés aux abords de l'A63.

Le maintien par des ouvrages spécifiques du passage des batraciens de part et d'autre de l'autoroute est réalisé chaque fois que nécessaire. Le pétitionnaire met en œuvre, dans les zones que les batraciens fréquentent abondamment, des dispositifs destinés à empêcher le franchissement des chaussées de l'autoroute par les animaux (grillage à mailles fines, feuillard en acier galvanisé, cornières ou barrière en béton,...). Des mares de substitution sont réalisées, le cas échéant, suite à un éloignement trop important entre les lieux de vie et le site de pont. Dans le cas où celles-ci seraient alimentées par un cours d'eau (permanent ou intermittent) ou implantées sur une surface supérieure à 1000 m² de zone humide, le pétitionnaire devra déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau.

L'ordonnement des travaux se fait de manière à prendre en compte les périodes écologiques liées à la reproduction de ces espèces faunistiques sensibles.

Incidences sur la faune piscicole

Les caractéristiques des aménagements projetés sont adaptées de façon à ne pas porter atteinte à la continuité écologique en créant un seuil infranchissable pour les espèces présentes dans le cours d'eau. L'aménagement doit être efficace en période d'étiage.

De plus, de nombreux ouvrages font l'objet d'aménagements afin de restaurer ou d'améliorer la continuité écologique des cours d'eau traversés, à savoir : reprises de rampes, reconstitution de la rugosité du lit, effacement de seuils existants, aménagement d'un lit d'étiage par création d'un seuil en amont, création de micro-seuils en série pour ménager la montaison, création de déflecteurs [...].

Les mesures prévues pour améliorer la continuité piscicole sont indiquées en annexe I. Les prescriptions sont indiquées à l'Article 6.

Elles concernent les OH suivants : OH 393, OH 396, OH 398, OH 511, OH 516, OH 524, OH 536, OH 551, OH 632 et OH 652

Incidences sur la méso faune

Les aménagements écologiques sont prévus pour assurer la continuité écologique de la méso faune sont décrits en annexe I. Les prescriptions sont indiquées à l'Article 6, exception faite pour les ouvrages hydrauliques franchissant un fossé.

Ces aménagements concernent les OH suivants : OH 390, OH 398, OH 474, OH 516, OH 524, OH 536, OH 551, OH 632 et OH 652.

ARTICLE 25 Échéancier

Le programme détaillé de mise en œuvre de ces mesures est transmis pour validation au SPEMA en respectant l'échéancier suivant :

Restauration de zones humides : au fur et à mesure des travaux ou au plus tard à l'issue des travaux d'élargissement ;

Restauration de cours d'eau : au fur et à mesure des travaux ou au plus tard à l'issue des travaux d'élargissement ;

Mesures spécifiques en faveur des espèces : au fur et à mesure des travaux ou au plus tard à l'issue des travaux d'élargissement.

Ce programme comprend, notamment, la liste des sites retenus de façon définitive avec un argumentaire et pour chacun des sites retenus :

les dispositions techniques de réalisation des dispositions fixées par la présente section ;

le calendrier de réalisation et suivi environnemental des actions ;

les modalités de suivi ;

des indicateurs environnementaux doivent également être définis, afin de suivre l'évolution des zones humides et des milieux naturels après leur restauration et après la mise en service du projet. Ces indicateurs de suivis peuvent porter sur les surfaces des zones humides, sur les milieux naturels et sur les espèces observées ;

les organismes experts auxquels sont éventuellement confiés la gestion de ces zones.

La réalisation de mesures compensatoires et la fonctionnalité des zones de compensation doivent être effectives avant la fin des

travaux d'élargissement à 2x3 voies.

ARTICLE 26 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Pour toutes les mesures compensatoires « milieu », les dispositions présentées pour chacune des mesures compensatoires sont des obligations de résultats. Le pétitionnaire propose des modalités de suivi et de contrôle au Service de Police de l'Eau de ces différentes zones.

1) Dispositions générales

Le pétitionnaire utilise tout moyen dans le respect des textes et règlements pour s'assurer de la pérennité dans le temps des mesures correctrices et compensatoires à la fois tant pour la maîtrise foncière que pour l'entretien des terrains : en particulier, si une activité humaine (agricole ou forestière) est pratiquée sur des terrains affectés aux mesures compensatoires, elle ne doit pas en remettre en cause la fonctionnalité (zones humides, zones de divagations de cours d'eau,...) ou les caractéristiques qui conditionnent cette fonctionnalité (cotes des zones de compensation de remblai en zones inondables,...).

Section 6 - SUIVI EN PHASE D'EXPLOITATION

L'objectif de cette section est de présenter les différents suivis de milieux que le pétitionnaire doit réaliser au cours du temps. L'ensemble de ses suivis visent à s'assurer que le pétitionnaire respecte ses engagements en termes d'obligation de résultats. La référence applicable est le critère de respect du bon état écologique et physique en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau. En conséquence, les Installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés par le présent arrêté ne doivent pas avoir un effet déclassant sur les milieux aquatiques concernés.

ARTICLE 27 Prescriptions applicables sur l'ensemble du tracé

Le pétitionnaire doit respecter la Directive Cadre européenne sur l'Eau, dans le cas de rejets au milieu. Tous les résultats de mesure obtenus sont adressés au SPEMA. Les suivis retenus sont les suivants :

1) Suivi de la remise en état des zones humides

Le suivi écologique des zones humides remises en état est assuré par le pétitionnaire pendant une durée de cinq années. Celle-ci pourra être adaptée en fonction des résultats présentés.

S'il s'avère que la fonctionnalité de ces zones a été dégradée, des mesures compensatoires supplémentaires seront mises en œuvre, avec un ratio de compensation fixé à 150 % des surfaces impactées. Ces mesures devront être intégrées au plan de gestion demandé à l'Article 24-1.

2) Suivi des ouvrages

Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux avant rejet dans les cours d'eau, un protocole de suivi de la qualité des eaux à l'aval du projet, pour les cours d'eau situés à proximité de bassins de traitement et recevant les eaux rejetées en sortie de ces bassins est mis en place à la charge du pétitionnaire. Ce suivi est effectué par prélèvements d'eau en amont et en aval des points de rejet des bassins de traitement et concernera l'ensemble des cours d'eau pérennes.

Les mesures suivantes sont effectuées sur les BM (bassins-multifonctions) la première année de l'achèvement des travaux : Les BM exutoires des aires de repos : BN n° 583 et BM n° 442 feront l'objet de campagnes de prélèvement d'eau par temps de pluie avec installation et relevé d'un pluviomètre à proximité du bassin ; un autre BM sera choisi parmi les 18 autres pour être représentatif des dispositifs de traitement, sur lequel se feront les campagnes de prélèvement d'eau par temps de pluie avec installation et relevé d'un pluviomètre à proximité du bassin

Les prélèvements seront réalisés en entrée et sortie dans chaque bassin soit 2 prélèvements (24 dernières heures avant le prélèvement)

Des prélèvements en amont et en aval seront réalisés dans le cours d'eau exutoire soit 2 prélèvements

Ils porteront sur :

quantification de Tubidificae à soies capillaires sur cours d'eau exutoire soit 2 prélèvements

paramètres physico-chimique suivants

Paramètres recherchés sur prélèvements d'eau :

- Analyses bactériologiques : (E. coli, coliformes totaux et coliformes fécaux),
- Analyses physico-chimiques : (MES, DBO5, COD, Plomb et ses composés, Zinc, HAP (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(ghi)pérylène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène).

Ces analyses sont effectuées à raison de trois campagnes à partir de la mise en service. A l'issue de la première campagne de suivi et selon les résultats présentés, une adaptation des mesures d'analyse pourra être examinée sur proposition du pétitionnaire.

Les valeurs seuils de références sont les suivantes :

Paramètres	Limites
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle :

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l

suivi hydro - morphologique des cours d'eau (protocole Carhyce)

la nature et la stabilité des berges (description + photos) au droit du rejet et en aval ;

les profils en travers en amont, au droit du rejet et en aval ;

le profil en long, ce dernier intégrant les ruptures de pente éventuelles et étant réalisé sur un tronçon de cours d'eau de 100 m (50 m en amont et 50 m en aval du rejet).

étude des cours d'eau dérivés

Réalisation sur les portions de cours d'eau incluant les tronçons dérivés et les tronçons amont / aval (à minima 100 m en amont

et 100 m en aval) des mesures suivantes : profil en long ; profils en travers (dont au moins 3 dans les tronçons dérivés, 1 en amont et 1 en aval) ; composition et structure du substrat. Les pertes hydrauliques éventuelles devraient aussi être caractérisées et corrigées.

Un suivi visuel technique de tous les ouvrages hydrauliques devant assurer la continuité écologique est mis en place annuellement pendant les cinq années suivant leur réalisation et intégrant en tout état de cause un événement hydrologique significatif. Il inclut notamment la description de la composition granulométrique des sédiments, des mesures des chutes d'eau éventuelles, de la hauteur d'eau à l'étiage, des vitesses d'écoulement en amont, dans l'ouvrage et en aval. Il vise à valider la pertinence des mesures mises en œuvre pour assurer la continuité écologique et permettre l'ajustement de celles-ci en cas de défaillance.

En fonction des résultats des différents suivis, les protocoles de suivi peuvent être allégés à l'issue des périodes initiales. Les résultats de toutes les analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau concerné.

3) Utilisation de désherbants

Pour l'entretien des voiries et des abords de l'autoroute, les moyens mécaniques sont systématiquement privilégiés à l'usage des produits chimiques. En cas d'utilisation de désherbants, seuls les produits autorisés seront admis. Ils ne sont pas appliqués ni en période de hautes eaux ni en période de pluie

L'entretien courant des ouvrages hydrauliques se fera sans utilisation de désherbants.

4) Formation de l'exploitant

Le suivi et l'entretien ultérieur des ouvrages hydrauliques et de l'ensemble des dépendances autoroutières devra faire l'objet d'un manuel de procédure d'intervention établi par le pétitionnaire et validé par le SPEMA décrivant les mesures de vigilance aux abords des milieux aquatiques ou naturels sensibles et les mesures d'intervention pour tenir compte de la présence d'habitats d'espèces animales et ou végétales protégées inféodées aux milieux aquatiques.

Ce document devra être produit au plus tard dès la mise en service de l'infrastructure. La formation des personnels devra être assurée concomitamment.

ARTICLE 28 Suivi des mesures correctrices et compensatoires

Le pétitionnaire rend compte annuellement au comité de suivi prévu à l'Article 5 des mesures correctrices et compensatoires, par un rapport complet de suivi des mesures, mettant en évidence les mesures effectivement mises en œuvre, leur coût, leur efficacité, les difficultés éventuellement rencontrées.

Section 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 29 Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sauf prescriptions contraires de la présente autorisation.

En tout état de cause, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des travaux sur l'eau, les milieux aquatiques et humides en phase « chantier » et en phase « exploitation ». Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente autorisation doit être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différents entreprises intervenant sur le chantier sur toute sa durée.

ARTICLE 30 Récolement – contrôle de l'exécution de l'autorisation

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard 3 mois après cet achèvement, le pétitionnaire adresse au Service de Police de l'Eau un compte rendu de chantier qu'il a établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Ce compte-rendu peut être structuré en fonction des différents phases de réalisation des travaux.

Il est alors procédé à des visites de récolement des ouvrages et des mesures compensatoires.

ARTICLE 31 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 32 Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est délivrée jusqu'à la durée de la concession. Son renouvellement peut s'effectuer dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoule un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté avant que les installations aient été mises en service.

ARTICLE 33 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le pétitionnaire doit établir et tenir à jour un plan d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention. Ce plan est déposé devant l'autorité administrative compétente dans un délai de six mois avant la date prévue de mise en service de l'autoroute.

ARTICLE 34 Accès aux installations et aux chantiers

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur. Le service chargé de la police des eaux et le services départemental de l'ONEMA peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le Service de Police de l'Eau aura lors des contrôles en phase chantier ou en phase exploitation de l'autoroute accès librement à la totalité du linéaire et des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté.

Lors des contrôles en phase exploitation de l'autoroute, le pétitionnaire fournit passes et clés nécessaires pour accéder aux ouvrages contrôlés.

ARTICLE 35 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 36 Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet concerné peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 37 Modification à l'initiative du pétitionnaire

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté départemental conformément aux articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'Environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, le plus tôt possible et au minimum 3 mois avant leur réalisation, à la connaissance du préfet concerné avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'Environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Il en est de même pour les ouvrages provisoires relevant des besoins propres des entreprises, au moment des travaux (pompes supplémentaires éventuels, installations de chantier...), et qui ne correspondent pas à la mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation. Ils doivent être portés, le plus tôt possible et au minimum 3 mois avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Si nécessaire, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration de la part des entreprises : il faut alors tenir compte des délais administratifs de réalisation des procédures et ne pas démarrer les travaux concernés avant l'obtention des dites autorisations.

ARTICLE 38 Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet des Landes dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 39 Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet des Landes dans le mois qui suit la cessation conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel (notamment l'isolement des ouvrages abandonnés) accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander son renouvellement.

ARTICLE 40 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations : ICPE, urbanisme, etc.

ARTICLE 41 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Landes.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes suivantes : ONDRES, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, LABENNE, CAPBRETON, BENESSE-MAREMNE, ANGRESSE, SAUBION, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Landes, ainsi qu'aux mairies concernées dont la liste est précisée ci-dessus.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 42 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 43 Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise :

- pour affichage prévu à l'Article 41 du présent arrêté, aux maires visés à cet article ;

- pour information à :

M. le Sous-Préfet de Dax ;

M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé des Landes ;

M. Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

M. Le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Landes ;

à Mont-de-Marsan, le 28 décembre 2015

Le Préfet des Landes,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SAH/BPH/2015 N° 183 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SOLIHA 40 POUR LES ACTIVITES D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'article R. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitat,

VU la demande présentée par l'association SOLIHA 40

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : L'association SOLIHA 40 est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire du département des Landes, pour les activités d'accueil, de conseil et d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,

Article 2 : L'association SOLIHA 40 s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers,

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Landes le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mont de Marsan, le 21 décembre 2015

Le Préfet des Landes,
Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 / SAH / 05 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA BASE AERIENNE 118

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R571-70 à R571-80 et L571-13,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R147-1 à R147-2 et L147-1 à L147-3,

VU le Code de l'aviation civile,

VU le Code général des impôts,

VU la délibération du Conseil Régional en date du 17 mai 2010,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 17 avril 2015,

VU la délibération du Marsan Agglo en date du 1er décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2000 n° 211/2001 portant création de la Commission Consultative de l'Environnement de la base aérienne de Mont-de-Marsan

SUR PROPOSITION, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. - La Commission Consultative de l'Environnement pour la base aérienne de Mont de Marsan est créée à compter de ce jour.

ARTICLE 2. - La composition de cette commission est la suivante :

Président :

Mme le Préfet des Landes ou son représentant.

Membres de la commission :

Au titre des professions aéronautiques :

M le Colonel Franck MOLLARD, commandant de la base aérienne (titulaire) ou M le Lieutenant-colonel Frédéric VIEIL adjoint au commandant (suppléant),

M Cyril CORAUX, responsable du Bureau Maîtrise des Risques (titulaire), ou Mme Vanessa SEVILLANO son adjointe (suppléante),

M le Lieutenant-colonel Franck MOLY, pilotes (titulaire), ou M le Lieutenant-colonel Yann MALARD, pilote, (suppléant),

Mme le Commandant Valérie CHIZELLE responsable des Ressources Humaines (titulaire), ou Mme le Capitaine Nathalie LOMBARD (suppléante),

Au titre des collectivités locales :

M Renaud LAGRAVE, vice-président du Conseil Régional d'Aquitaine (titulaire), ou M. Stéphane DELPEYRAT (suppléant),

M Mathieu ARA Conseil Départemental (titulaire) ou Mme VALIORGUE Magali (suppléante),

M Hervé BAYARD du Marsan Agglo (titulaire) ou Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, présidente du Marsan Agglomération, (suppléante),

M Denis CAPDEVIOLLE du Marsan Agglo (titulaire) ou M Didier SIMON du Marsan Agglo (suppléant),

M Michel GARCIA du Marsan Agglo (titulaire) ou M Thierry SOCODIBEHÈRE du Marsan Agglo (suppléant),

Au titre des associations :

M René CLAVE pour l'association SEPANSO (titulaire) ou M Patrick PONGE (suppléant),

Mme LETACONOUX Catherine pour l'association les Amis de la Terre (titulaire), ou M Roland LEGROS (suppléant),

M Jean JUYON pour l'association Landes Nature (titulaire), ou M Jacques DUFRECHOU (suppléant),

M Jean-Roland BARRERE pour l'association de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes (titulaire), ou M Régis HARGUES (suppléant),

M Pierre DARRE pour l'association Les Amis de Jean Rostand (titulaire), ou Mme GLEYZE Véronique (suppléante).

ARTICLE 3. - Cette instance est consultée sur toutes questions d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence « sur l'environnement ». Elle peut de sa propre initiative émettre des recommandations sur ces questions.

Elle coordonne le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome, en vue d'assurer la maîtrise des nuisances liées à l'exploitation.

Compte tenu de la protection du secret de la défense nationale, elle n'a pas à commenter d'informations confidentielles sur les caractéristiques et les activités des aéronefs militaires stationnés sur la base aérienne.

Dans le cadre du Plan d'Exposition au Bruit, la commission est consultée sur le projet de plan, et notamment sur les limites des zones de bruit, qui seront ensuite arrêtées par le préfet, et qui constituent des servitudes d'urbanisation. L'avis de la commission figure au dossier soumis à l'enquête publique du Plan d'Exposition au Bruit.

ARTICLE 4. - La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement, représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent. Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Les fonctions de membre de la commission consultative de l'environnement sont gratuites.

Article 5. - Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

ARTICLE 6. - La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7. - La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 8. - La commission se réunit sur convocation de son président.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibératives, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

La commission entend, à sa demande, toute personne affectée par les nuisances sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne seraient pas représentées au sein de la commission consultative de l'environnement.

ARTICLE 9. - Les avis de la commission devront être motivés et rendus publics.

ARTICLE 10. - Sont appelés à assister de façon permanente, sans voix délibérative, aux réunions de la commission :

- Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile sud-ouest ou son représentant (DSAC SO),
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant (DDTM),
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant (DREAL),
- Le Directeur Central des Services des Infrastructures de la Défense ou son représentant (DCSID).

ARTICLE 11. - Le présent arrêté publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes fera l'objet d'un affichage, pendant au moins un mois, dans chacune des mairies des communes concernées par le Plan d'Exposition au Bruit et mention en est insérée en caractères apparents dans 2 journaux à diffusion régionale ou locale.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la communauté de communes concernée, et aux représentants de l'administration.

ARTICLE 12. - La commission consultative de l'environnement en date du 28 février 2000 est abrogée.

ARTICLE 13. - Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 14. - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le commandant de la base aérienne de Mont de Marsan, madame la présidente du Marsan Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan,

Le Préfet des Landes,

Signé par le Secrétaire Général

Nathalie MARTHIEN

le 4 décembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE SAINTE-EULALIE-EN-BORN/GASTES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle de Sainte-Eulalie-En-Born/Gastes ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sainte-Eulalie-En-Born/Gastes du 04 décembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Jean-Luc CIGRAND ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Philippe LABERIOTE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Jean-Luc CIGRAND et à Monsieur Philippe LABERIOTE, respectivement en tant que Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SAINTE-EULALIE-EN-BORN/GASTES.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc CIGRAND et à Monsieur Philippe LABERIOTE.

MONT-DE-MARSAN, le 15 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE PORTANT AUTORISATION AU GESTIONNAIRE DU POLE GERIATRIQUE DU PAYS DES SOURCES A MORCENX DE FUSIONNER EN UN SEUL BUDGET CEUX DES EHPAD DE LA MAISON DE RETRAITE DE MORCENX ET DE LA PIGNADA A MORCENX

Le Président du Conseil Départemental,

Le Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU la convention tripartite signée le 03 décembre 2001 entre la Directrice de la structure, le Préfet et le Président du Conseil Général, concernant l'EHPAD la Pignada à Morcenx ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et Conseil Général en date du 09 novembre 2007 autorisant l'extension de 14 places au sein de l'EHPAD La Pignada à Morcenx portant la capacité à 81 places ;

VU la convention tripartite en date du 03 décembre 2001 validant la capacité de 45 places sur le budget annexe médico-social de l'EHPAD du Centre de Long Séjour Pierre Bérégovoy à Morcenx ;

VU l'arrêté conjoint du Conseil Général et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 29 mars 2011 autorisant l'extension de 14 places au sein de l'EHPAD du Centre de Long Séjour Pierre Bérégovoy à Morcenx portant la capacité à 59 places ;

VU le changement de dénomination de l'EHPAD du Centre de Long Séjour Pierre Bérégovoy à Morcenx en 2013 désormais renommé Maison de retraite de Morcenx ;

VU la demande de fusion administrative du Pôle Gériatrique du Pays des Sources et de l'EHPAD « La Pignada » de Morcenx, présentée en séance du Conseil de Surveillance du Pôle Gériatrique du Pays des Sources du 27 février 2014 ;

VU la délibération en date du 23 octobre 2014, portant approbation par le Conseil de Surveillance du Pôle Gériatrique du Pays des Sources du calendrier de fusion ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 31 décembre 2014 portant autorisation de transfert et de gestion au profit du Pôle Gériatrique du Pays des Sources à Morcenx de l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes « La Pignada » de Morcenx géré par le CCAS de Morcenx ;

VU le courrier du 08 octobre 2015 du Pôle Gériatrique du Pays des Sources à Morcenx précisant la date de mise en place de la nouvelle option tarifaire ;

VU l'avenant financier du 1er septembre 2015 relatif au passage au « tarif soin global avec PUI » de l'EHPAD « La Pignada » ;
CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 12 décembre 2014 en ce qui concerne la fusion budgétaire des deux EHPAD, gérés par le Pôle Gériatrique du Pays des Sources de Morcenx ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Général des Landes, notifié par courrier du 24 novembre 2014 ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au « Pôle gériatrique du Pays des Sources » 260 Chemin de Nazeres-40110 Morcenx pour la fusion en un seul budget, de ceux des EHPAD de la Maison de retraite de Morcenx et de La Pignada à Morcenx à compter du 1er janvier 2016.

La capacité totale des deux établissements fusionnés est de 140 lits sur deux sites.

ARTICLE 2 - L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des places.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4/01/2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action

Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Pôle Gériatrique du Pays des Sources
206 Chemin de Nazeres- 40110 Morcenx

N° FINESS : 40 079 066 3

N° SIREN : 264 003 401

Code statut juridique : 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Les 140 lits sont répartis sur les deux sites suivants :

Entité établissement : EHPAD Maison de retraite de Morcenx (établissement principal)

Pôle gériatrique Pays des Sources – 260 Chemin de Nazeres-40110 Morcenx

N° FINESS : 400780771

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

MFT : 40 –ARS/PCG – Tarif Global - Habilité aide sociale avec PUI

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	44	44
<i>Hébergement permanent Alzheimer</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	11
<i>Accueil de jour</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	1	1
<i>Accueil de jour</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	1
<i>Hébergement temporaire</i>							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1	1
<i>Hébergement temporaire</i>							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	1

Entité établissement : EHPAD « La Pignada » (établissement secondaire)

2, rue du Pignada- BP 24- 40110 Morcenx

N° FINESS : 40 078 065 6

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

MFT : 40 –ARS/PCG – Tarif Global - Habilité aide sociale avec PUI

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	67	67
<i>Hébergement permanent Alzheimer</i>							

924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	14
-----	------------------------------	----	------------------------------	-----	---	----	----

ARTICLE 6 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et des Informations du Département des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale du Conseil Général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2015

Le Président du Conseil Départemental,

Henri EMMANUELLI

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur et par délégation,

Anne BOUGYARD,

Directrice générale adjointe,

Directrice de la stratégie.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE PORTANT CESSIION D'AUTORISATION ET DE GESTION DES ASSOCIATIONS SUERTE A SAINT ANDRE DE SEIGNANX ET AVIADA A LESPERON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CAMINANTE SISE DOMAINE DE BROQUEDIS- 625 RD817 - 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX

Le Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 3 novembre 2008 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de 18 places à Bayonne dont 5 places par délocalisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Beaulieu » à Salies de Béarn géré par l'Association Suerte à Saint-André-de-Seignanx ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 17 juillet 2009 modifiant l'agrément de l'Institut Médico-Educatif « Pierre Duplan » de Lesperon pour 30 places (25 d'internat et 5 d'externat) génér par l'Association Aviada ;

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture partielle de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique du Born accordée par le Préfet des Landes en date du 17 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 30 juillet 2009 modifiant l'agrément de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Beaulieu » à Salies de Béarn géré par l'Association Suerte à Saint-André-de-Seignanx ainsi 37 lits d'internat, 5 places de semi-internat et 6 places de SESSAD ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 18 décembre 2009 autorisant l'extension de 6 places de SESSAD par redéploiement de places et de moyens de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Beaulieu » à Salies de Béarn portant ainsi la capacité à 34 lits d'internat, 5 places de semi-internat et 6 places de SESSAD ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 05 juillet 2010 autorisant le transfert de 4 places vers l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « l'Arbre à paroles » à Bayonne portant ainsi la capacité à 30 lits d'internat, 5 places de semi-internat et 12 places de SESSAD ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 13 août 2010 autorisant une extension de 2 places pour l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique du Born à Parentis géré par l'Association Aviada portant la capacité à 21 places (7 places d'internat, 5 places de semi-internat, 5 places de SESSAD, 4 places en placement familial) ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 23 août 2010 modifiant l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Beaulieu » à Salies de Béarn géré par l'Association Suerte à Saint-André-de-Seignanx en vue du transfert de 4 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Beaulieu » vers l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « l'Arbre à paroles » à Bayonne portant ainsi la capacité à 30 lits d'internat, 5 places de semi-internat et 6 places de SESSAD ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 septembre 2010 portant autorisation de création du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dont la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et pour les drogues illicites situé à Saint-André-de-Seignanx ;

VU l'arrêté d'autorisation du 25 octobre 2010 d'extension de capacité de 5 places portant la capacité totale de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Saubrigues à 27 places ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1er août 2011 modifiant l'agrément des 18 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « l'Arbre à Paroles » à Bayonne par reconversion de 4 places d'internat en 4 places de semi-internat géré par l'Association Suerte ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 13 septembre 2011 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places au sein de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Saubrigues géré par l'Association Suerte portant la capacité à 32 places ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 10 octobre 2011 portant autorisation de création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) pour personnes handicapées psychiques à compter du 1er décembre 2011 géré par l'Association Suerte ;

VU l'arrêté la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 27 août 2012 autorisant l'extension de 4 places à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du Marensin (ESAT) à Lesperon géré par l'Association Aviada portant la capacité à 56 places ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 10 décembre 2012 autorisant l'extension de 4 places au sein de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) pour personnes handicapées psychiques géré par l'Association Suerte portant la capacité à 21 places ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 10 août 2015 autorisant l'extension non importante de cinq places au sein du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste et résidentiel « Suerte » situé à Saint-André-de-Seignanx géré par l'Association Suerte ;

VU la demande de cession de l'association Aviada sise 124 rue Jules Ferry-40206 Lesperon au profit de l'Association Caminante sise Domaine de Broquedis-625 RD 817 -40390 Saint-André-de-Seignanx reçue le 05 août 2015 ;

VU la demande de cession de l'association Suerte sise Domaine de Broquedis- 625 RN 117 -40390 Saint-André-de-Seignanx au profit de l'Association Caminante sise Domaine de Broquedis-625 RD 817- 40390 Saint-André-de-Seignanx reçue le 31 juillet 2015 ;

VU le procès verbal de délibération du conseil d'administration de l'Association Aviada sise 124 rue Jules Ferry-40206 Lesperon en date du 11 décembre 2015 actant la cession de l'Association Aviada vers l'Association CAMINANTE sise Domaine de Broquedis-625 RD 817- 40390 Saint-André-de-Seignanx ;

VU le procès verbal de délibération du conseil d'administration de l'Association Suerte sise Domaine de Broquedis-625 RN 117-40390 Saint-André-de-Seignanx en date du 11 décembre 2015 actant la cession de l'Association Suerte vers l'Association CAMINANTE sise Domaine de Broquedis-625 RD 817 -40390 Saint-André-de-Seignanx ;

VU le procès verbal de délibération du conseil d'administration de l'Association Caminante sise Domaine de Broquedis-625 RD 817-40390 Saint-André-de-Seignanx en date du 11 décembre 2015 actant la cession des associations Aviada et Suerte vers l'Association Caminante sise Domaine de Broquedis-625 RD 817 -40390 Saint-André-de-Seignanx ;

VU les statuts de l'Association Caminante en date du 19 septembre 2015 ;

VU le dossier reconnu complet ;

CONSIDERANT que les structures gérées par les associations Aviada et Suerte seront désormais gérées par l'association Caminante ;

CONSIDERANT que cette fusion permettra des mutualisations et optimisations de moyens sur l'ensemble des ESMS ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Les autorisations prévues à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordées aux associations Aviada et Suerte sont cédées à l'Association Caminante, située Domaine de Broquedis-625 RD 817-40390 Saint-André-de-Seignanx pour la gestion des 10 structures suivantes :

Association Aviada :

- l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique du Born à Parentis en Born,
- le Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) du Born à Parentis en Born,
- l'Institut Médico-Educatif « Pierre Duplaa » à Lesperon,
- l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du Marensin à Lesperon

Association Suerte :

- l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « l'Arbre à Paroles » à Bayonne,
- l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Beaulieu » à Salies de Béarn,
- le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) à Saint-André-de-Seignanx,
- le Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de Beaulieu à Salies de Béarn,
- l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) les Ateliers de Suerte à Saubrigues,
- l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Alanvie Suerte à Biarritz.

ARTICLE 2 – Cette autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 3- Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - En application des articles L.313-1 et L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de

l'établissement soumis à l'autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association CAMINANTE

Domaine de Broquedis-625 RD 817-40390 Saint-André-de-Seignanx

N° FINESS : 40 001 399 1

N° SIREN : 813 785 565

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissements rattachés:

Nom de la structure	Adresse	N°FINESS
SESSAD ITEP du Born	56, impasse de Dalis 40160 Parentis en Born	40 001 065 8
ITEP du Born	56, impasse de Dalis 40160 Parentis en Born	40 001 060 9
IME Pierre Duplaa	515, Route de Bourreguet-BP 15 40260 Lesperon	40 078 056 5
ESAT du Marensin	685, Route de Bourreguet 40260 Lesperon	40 078 142 3
ITEP l'Arbre à Paroles	1, Allée de Lalanne 64100 Bayonne	64 001 423 9
ITEP Beaulieu	3, avenue des Docteurs Foix 64270 Salies de Béarn	64 078 143 1
CSAPA Généraliste Résidentiel Suerte	Domaine de Broquedis 625 RN 117 40390 Saint-André-de-Seignanx	40 001 113 6
SESSAD de l'ITEP Beaulieu	3, avenue des Docteurs Foix 64270 Salies de Béarn	64 001 547 5
ESAT Alanvie Suerte- Biarritz	7 rue des Mésanges 64200 Biarritz	64 001 644 0
ESAT Les Ateliers de Suerte	ZA Lahaurie 40230 Saubrigues	40 000 975 9

ARTICLE 7 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur et par délégation,

Anne BOUGYARD,

Directrice générale adjointe,

Directrice de la stratégie.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE MARSACQ

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Landes a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint Jean de Marsacq (40230)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Bayonne, le 16 décembre 2015

le Directeur régional des douanes et droits indirects
Simon DECRESSAC

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE POUDEX

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

Décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000384D situé sur la commune de Poudenx (40700).

Fait à BAYONNE, le 31 décembre 2015

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Simon DECRESSAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2015-23A PORTANT FIXATION DES SEUILS D'IMPAYES DE LOYERS AU-DELA DESQUELS LES COMMANDEMENTS DE PAYER, DELIVRES POUR LE COMPTE D'UN BAILLEUR PERSONNE PHYSIQUE OU SOCIETE CIVILE, SONT SIGNALES PAR L'HUISSIER DE JUSTICE A LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DES LANDES (CCAPEX)

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 7-2,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 27,

Vu le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et notamment son article 14,

Vu l'avis de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives en date du 16 décembre 2015,

Vu l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice du département des Landes du 21 décembre 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'ancienneté et le montant de la dette au-delà desquels les commandements de payer, délivrés pour le compte d'un bailleur physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par l'huissier de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) prévue à l'article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 précitée sont les suivants :

- trois mois d'impayé de loyer sans interruption (loyer plein pour le ménage non allocataire ou résiduel pour le ménage allocataire),

- trois fois le montant mensuel du loyer hors charges (loyer plein pour le ménage non allocataire ou résiduel pour le ménage allocataire).

ARTICLE 2 :

L'huissier de justice procède au signalement du commandement de payer auprès du secrétariat de la CCAPEX dès lors que l'un des deux seuils visés à l'article 1 est atteint.

Le signalement est réalisé par voie électronique, soit dans un courriel reprenant les éléments essentiels du commandement, soit en adressant directement une copie scannée du commandement de payer.

Le signalement peut également s'effectuer par courrier simple.

Les coordonnées du secrétariat de la CCAPEX sont les suivantes :

DDCSPP des Landes

Mission Insertion Logement

Adresse électronique :

ddcspp-mpe@landes.gouv.fr

Adresse postale :

1, Place Saint-Louis

BP 371

40012 Mont-de-Marsan cedex

ARTICLE 3 :

La validité du présent arrêté est fixée à une durée de 3 ans à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 6 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 – 4 RELATIF A LA REGLEMENTATION DES VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (VTC) DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports, notamment les articles L 1431-3, L 3120-1 à L 3120-5, L 3122-1 à

L 3122-9, L 3124-6 et L 3124-7, L 3124-12 et L 3124-13, R 3120-1 à R 3120-11, R 3122-1 à

R 3122-15, R 3124-4 à R 3124-7, R 3124-11 à R 3124-13 ;

VU le code de la Consommation et notamment son article R 113-1 ;

VU le code des Assurances et notamment ses articles L.211-1 et R.211-15 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret n° 2011-1136 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif au stage de formation continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif au montant des frais d'inscription des exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2015 relatif à la signalétique des voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2015 relatif à la capacité financière des exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « VTC » relatif aux obligations d'inscription et de déclaration des entreprises mettant à la disposition de leur clientèle une ou plusieurs voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

CONSIDERANT que les exploitants de voitures de transport avec chauffeur (VTC), sont soumis à des conditions d'installation et d'exploitation : aptitude professionnelle, formation continue, réservation préalable obligatoire, honorabilité et qualité du service ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Caractéristiques du véhicule

Les voitures de transport avec chauffeur sont des véhicules automobiles de série, de type « voiture particulière » (VP) qui doivent répondre aux conditions ci-après :

- comprendre entre 4 et 9 places, chauffeur compris,

- avoir moins de 6 ans (sauf véhicules de collection),

- avoir au moins 4 portes, être suffisamment spacieux, d'accès facile, notamment par l'existence de portière du côté où s'effectue la prise en charge ; ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité, de sûreté, de commodité et de propreté convenables ;

- être d'une longueur hors tout minimale de 4,50 m et une largeur hors tout minimale de 1,70 m,

- avoir un moteur d'une puissance nette supérieure ou égale à 84 kilowatts.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux véhicules hybrides et électriques.

- être constamment maintenus en bon état d'entretien ;

- satisfaire à un contrôle technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur utilisation au transport public lorsque celui-ci a lieu plus d'un an après la date de première mise en circulation (article R 323-24 du code de la route).

Ce contrôle technique doit ensuite être renouvelé tous les ans.

ARTICLE 2

Toute personne qui commercialise ou organise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement doit fournir au bénéficiaire de la prestation une information relative à la quantité de gaz à effet de serre émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation conformément à l'article L 1431-3 du code des transports.

ARTICLE 3 - Réservation obligatoire

Une voiture de transport avec chauffeur ne peut prendre en charge un client que si son conducteur peut justifier d'une réservation préalable du client.

Elle ne peut ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients. La prise en charge immédiate sur la voie publique est interdite aux voitures de transport avec chauffeur.

Par exception, une voiture de transport avec chauffeur peut stationner aux abords d'une gare ou d'un aéroport (ou à l'intérieur de leur enceinte) dans l'attente du client ayant réservé, mais seulement pour une durée d'une heure maximum avant la prise en charge effective.

La réservation préalable doit pouvoir être prouvée au moyen d'un ticket de réservation (sur support papier ou électronique), comportant obligatoirement les informations suivantes :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité,
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant la prestation de transport,
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client,
- date, heure et lieu de la prise en charge du client.

A la fin de la course, le conducteur doit retourner à l'établissement de son exploitant ou stationner hors de la chaussée (un parc de stationnement ou un garage par exemple), sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final.

La maraude électronique au moyen d'applications de géolocalisation permettant aux clients de localiser les véhicules disponibles est interdite aux voitures de transport avec chauffeur.

ARTICLE 4 - Prix à la course

Les voitures de transport avec chauffeur ne peuvent pas être louées à la place.

Le prix total de la course est forfaitaire et déterminé dès la commande. Il peut par exception être calculé en fonction du temps de trajet (durée de la prestation) et, dans ce cas, être déterminé après réalisation de la prestation.

Il ne doit pas être calculé sur la base de la distance parcourue (base horokilométrique).

ARTICLE 5 - Signalétique spécifique

Chaque véhicule doit obligatoirement afficher une signalétique Voiture de transport avec chauffeur (VTC), constituée d'une vignette autocollante indiquant le numéro d'inscription de l'entreprise au registre des voitures de transport avec chauffeur et le n° d'immatriculation du véhicule.

La vignette, de couleur verte, dont la taille est de 8 cm x 8 cm, doit être conforme au modèle fixé par arrêté interministériel.

Elle doit être apposée :

- à l'avant du véhicule : dans l'angle du pare-brise avant en bas à gauche de la place du chauffeur, et
- à l'arrière du véhicule : dans l'angle du pare-brise arrière en bas à droite, à l'opposé de la place du chauffeur.

Elle doit être retirée ou occultée si le véhicule est utilisé pour une autre activité que celle de voiture de transport avec chauffeur.

Il est interdit aux voitures de transport avec chauffeur d'utiliser un compteur horokilométrique ou un dispositif extérieur lumineux ou tous équipements spéciaux définis au I de l'article R3121-1.

ARTICLE 6 - Aptitude et carte professionnelle obligatoires

Compétences professionnelles :

Les conducteurs de voiture de transport avec chauffeur sont tenus d'être titulaires :

- du permis B en cours de validité, depuis plus de 3 ans,
- avoir satisfait au contrôle médical périodique,
- et justifier d'aptitude professionnelle constatée :
 - soit par la réussite d'un examen dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés respectivement de l'économie et des transports et du ministre de l'intérieur (applicable au plus tard le 1er janvier 2016) ;
 - soit par la production d'un titre délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne ou par un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un titre reconnu par l'un de ces états, équivalent au certificat attestant de la réussite à l'examen mentionné ci-dessus ;
 - soit par toute pièce de nature à établir une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans des fonctions de conducteur professionnel de personnes au cours des dix années précédant la demande de carte professionnelle.

En application de l'article R 3120-8 du code des transports, nul ne peut exercer la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire, ou à son équivalent, pour les non-nationaux, l'une des condamnations suivantes :

- une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci ;
- une condamnation définitive prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Carte professionnelle :

Pour exercer son activité, le conducteur de voiture de transport avec chauffeur doit obligatoirement détenir une carte professionnelle délivrée par le Préfet du département de son domicile. Lors de sa prestation, la carte professionnelle doit être apposée sur le pare-brise ou sur le véhicule de telle façon que la photographie soit facilement visible de l'extérieur.

Le chauffeur doit rendre sa carte professionnelle dès qu'il cesse son activité.

L'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur est incompatible avec celle de conducteur de taxi.

ARTICLE 7 - Stage de formation continue

Le chauffeur doit suivre tous les cinq ans un stage de formation continue, d'au moins 7 heures, dispensé par une école ou centre de formation agréés.

Au terme de cette formation, il reçoit une attestation valable 5 ans.

ARTICLE 8 - L'exploitant

L'exploitant de voiture de transport avec chauffeur doit être inscrit au registre régional des voitures de transport avec chauffeur conformément à l'article L 3122-3 du code des transports.

Cette inscription doit être renouvelée tous les 5 ans.

ARTICLE 9 - Pièces à détenir à bord

Outre les contrôles routiers concernant tout automobiliste, les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur doivent se prêter aux vérifications portant sur le respect de la réglementation applicable, la validité des documents permettant l'exploitation et la conduite des véhicules, l'état des véhicules en service, que les agents investis de l'autorité publique peuvent effectuer inopinément, chaque fois qu'il est jugé nécessaire, même lorsque le véhicule est en stationnement.

Tout contrôle du véhicule de transport avec chauffeur (VTC) doit donner lieu à la présentation des documents suivants qui doivent se trouver, en permanence, dans le véhicule :

- le permis de conduire du conducteur,
- le certificat d'immatriculation du véhicule,
- le procès-verbal de visite technique,
- le contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle,
- le certificat pour la conduite tel que défini aux articles R 221-10 et R 221-11 du code de la route,
- la carte professionnelle délivrée au conducteur,
- l'attestation de formation continue,
- l'inscription au registre des VTC en cours de validité,
- le carnet de bord : conformément à l'article R 3122-15, il s'agit du document écrit sur support papier ou électronique qui précise les clauses particulières du contrat avec un client final relatives à sa durée, sa date d'effet, la nature des prestations couvertes, le lieu de prise en charge et la qualité des bénéficiaires.

ARTICLE 10 - Sanctions

Outre les sanctions administratives, le contrevenant et son employeur peuvent faire l'objet de sanctions pénales notamment définies par le code des transports aux articles L 3124-6 et L3124-7, L 3124-12 et L 3124-13, R 3124-4 à R 3124-7 et R 3124-11 à R 3124-13.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de Dax, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Déléguée Départementale des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes et dont copie leur sera adressée.

Mont-de-Marsan, le 6 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP499821429 N° SIRET : 49982142900036

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 3 janvier 2016 par Monsieur Didier Bernede, pour l'organisme BERNEDE Didier dont le siège social est situé 85 impasse Castillon 40140 MAGESCQ et enregistré sous le N° SAP499821429 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 janvier 2016

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP529374589 N° SIRET : 52937458900016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 1 janvier 2016 par Monsieur Julien Guillemot, pour l'organisme SARL GUILL'S ESPACES VERTS dont le siège social est situé Maison Haizean 40300 BELUS et enregistré sous le N° SAP529374589 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 janvier 2016

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP521054007 N° SIRET : 52105400700013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 25 septembre 2015 par Madame Dominique DOURDANT en qualité de Gérante, pour l'organisme SARL LANDES JARDIN SERVICES dont le siège social est situé Route de Saint-Sever 40250 MUGRON et enregistré sous le N° SAP521054007 pour

les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP527642847 N° SIRET : 52764284700018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 3 octobre 2015 par Monsieur Jean LENDRE, pour l'organisme LENDRE Jean dont le siège social est situé 99 Avenue des Cerfs 40150 SOORTS HOSSEGOR et enregistré sous le N° SAP527642847 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet des Landes

et par subdélégation

Le directeur-adjoint

Patrick LASSERRE-CATHALA

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP809925639

Le préfet des Landes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 avril 2015, par Madame karine LEFEBVRE en qualité de présidente,

Arrêté :

ARTICLE 1 L'agrément de l'organisme A.Dom&Services, dont le siège social est situé 58 Place Nauton Truquez 40300 PEYREHORADE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 juillet 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 Cet agrément couvre le département des Landes et les communes de Sames

Guiche,Urt,Urcuit,Lahonce,Bardos,Bidache,Came,Arancou,Bergouey-Viellenave,St pé de Iren,Carresse-Cassaber,Labastide-Villefranche,Auterive,Castagnede,Escos,Salies-de-Béarn,Bérenx pour les Pyrénées-Atlantiques (64) ;il porte sur les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Assistance aux personnes handicapées à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

ARTICLE 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

ARTICLE 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre .

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 juillet 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP809925639 N° SIRET : 80992563900019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet des Landes

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 27 avril 2015 par Madame Karine LEFEBVRE en qualité de présidente, pour l'organisme A.Dom&Services dont le siège social

est situé 58 Place Nauton Truquez 40300 PEYREHORADE et enregistré sous le N° SAP809925639 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 mai 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP809925639 N° SIRET : 80992563900019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes par Madame karine LEFEBVRE en qualité de présidente, pour l'organisme A.Dom&Services dont le siège social est situé 58 Place Nauton Truquez 40300 PEYREHORADE et enregistré sous le N° SAP809925639 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation

- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage.

Elle porte également, uniquement pour le département des Landes et les communes de Sames

Guiche, Urt, Urcuit, Lahonce, Bardos, Bidache, Came, Arancou, Bergouey-Viellenave, St pé de Ieren, Carresse-Cassaber, Labastide-Villefranche, Auterive, Castagnede, Escos, Salies-de-Béarn, Bérenx pour les Pyrénées-Atlantiques (64), sur les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Assistance aux personnes handicapées à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 juillet 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP811927300 N° SIRET : 81192730000012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 2 juillet 2015 par Monsieur Philippe Ton-duc pour l'organisme TON-DUC Philippe dont le siège social est situé 21 route de Brougnon 40350 MIMBASTE et enregistré sous le N° SAP811927300 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP809712276 N° SIRET : 809712276 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 30 juin 2015 par Monsieur Thomas Galmiche pour l'organisme GALMICHE T homas dont le siège social est situé 53 rue Marie Curie 40280 SAINT PIERRE DU MONT et enregistré sous le N° SAP809712276 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1 juillet 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP812226298 N° SIRET : 81222629800014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 9 juillet 2015 par Monsieur Christian SAVOURAT, pour l'organisme SAVOURAT Christian dont le siège social est situé 4 rue de Marracq 40230 ST VINCENT DE TYROSSE et enregistré sous le N° SAP812226298 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du

code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet des Landes

et par subdélégation

Le directeur-adjoint

Patrick LASSERRE –CATHALA

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP539490557 N° SIRET : 53949055700029

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 17 septembre 2015 par Monsieur Sylvain Taloudec, pour l'organisme TALOUDEC Sylvain dont le siège social est situé 6 rue des Palombes 40230 SAUBION et enregistré sous le N° SAP539490557 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232-20 du code du travail sous réserve de la date de début effectif d'activité du 1ier octobre 2015 enregistrée au répertoire SIRENE.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet des Landes

et par subdélégation

La directrice-adjointe

Florence GAMALEYA

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP788736296 N° SIRET : 78873629600013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 20 septembre 2015 par Monsieur Laurent Therrien , pour l'organisme THERRIEN Laurent dont le siège social est situé 101 route de Tirely 40990 MEES et enregistré sous le N° SAP788736296 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le Préfet des Landes

et par subdélégation

La directrice-adjointe

Florence GAMALEYA

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP811953850 N° SIRET : 81195385000013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 19 septembre 2015 par Monsieur Christophe RICARDO, pour l'organisme RICARDO Christophe dont le siège social est situé Le Buc 307 rue Fontainebleau 40000 MONT DE MARSAN et enregistré sous le N° SAP811953850 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le Préfet des Landes

et par subdélégation

La directrice-adjointe

Florence GAMALEYA

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE
SOUS LE N° SAP813351582 N° SIRET : 81335158200016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 1 octobre 2015 par Monsieur Pascal Pouetre, pour l'organisme POUETRE Pascal dont le siège social est situé EP HOME SERVICE 134 rue de Lily 40600 BISCARROSSE et enregistré sous le N° SAP813351582 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1 octobre 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI****RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE
SOUS LE N° SAP813831765 N° SIRET : 81383176500017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 11 octobre 2015 par Monsieur Bilel BAAZAOUI, pour l'organisme BAAZAOUI Bilel dont le siège social est situé 26 domaine la Cigalière 40130 CAPBRETON et enregistré sous le N° SAP813831765 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
Le directeur-adjoint
Patrick LASSERE-CATHALA

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE
SOUS LE N° SAP807801253 N° SIRET : 80780125300012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 7 octobre 2015 par Monsieur Bertrand Kuznik , pour l'organisme EIRL KUZNIK Bertrand dont le siège social est situé 658 boulevard d' Arcachon 40600 BISCARROSSE et enregistré sous le N° SAP807801253 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
Le directeur-adjoint
Patrick LASSERRE-CATHALA

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE
SOUS LE N° SAP483324075 N° SIRET : 48332407500025**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 7 octobre 2015 par Madame Karine DURAN pour l'organisme DURAN Karine dont le siège social est situé Encre & Buvard 70 ALLEE DES BRUYERES 40110 ONESSE ET LAHARIE et enregistré sous le N° SAP483324075 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 octobre 2015

Pour le Préfet des Landes

et par subdélégation

Le directeur-adjoint

Patrick LASSERRE-CATHALA

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP513582064 N° SIRET : 51358206400012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 3 novembre 2015 par Monsieur Jean-Pierre HONDELATTE, pour l'organisme HONDELATTE Jean-Pierre-JP MULTISERVICES dont le siège social est situé 3 A impasse des Grillons 40530 LABENNE et enregistré sous le N° SAP513582064 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 novembre 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP534404181 N° SIRET : 53440418100032

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 9 novembre 2015 par Madame Elodie LAPORTE, pour l'organisme LAPORTE Elodie dont le siège social est situé 5, rue du Treuilh 40180 OEYRELUY et enregistré sous le N° SAP534404181 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 novembre 2015

Pour le Préfet des Landes

et par subdélégation

Le directeur-adjoint

Patrick LASSERRE-CATHALA

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP401655162 N° SIRET : 40165516200030

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 12 novembre 2015 par Madame Sylvie GEROME, pour l'organisme GEROME Sylvie, SCV SERVICES CHEZ VOUS dont le siège social est situé 140 Rue Attenschwiller 40310 GABARRET et enregistré sous le N° SAP401655162 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 novembre 2015

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE
SOUS LE N° SAP808302392 N° SIRET : 80830239200028**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 17 novembre 2015 par Monsieur Daniel Hervant pour l'organisme HERVANT Daniel dont le siège social est situé 35 chemin du château 40300 OEYREGAVE et enregistré sous le N° SAP808302392 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 novembre 2015

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE
SOUS LE N° SAP814644811 N° SIRET : 81464481100014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 27 novembre 2015 par Mademoiselle Elodie Boulanger pour l'organisme BOULANGER ELODIE dont le siège social est situé 2 rue Goya apt 5 40130 CAPBRETON et enregistré sous le N° SAP814644811 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation
Le directeur
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE
SOUS LE N° SAP513684027 N° SIRET : 51368402700016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 6 décembre 2015 par Monsieur Jean-François Philippot, pour l'organisme PHILIPPOT Jean-François dont le siège social est situé 551 avenue du général de Gaulle 40430 SORE et enregistré sous le N° SAP513684027 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE
SOUS LE N° SAP750376774 N° SIRET : 75037677400014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 16 décembre 2015 par Monsieur Philippe Laporte pour l'organisme LAPORTE Philippe dont le siège social est situé 225 route des bruyères 40380 VIC D AURIBAT et enregistré sous le N° SAP750376774 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 décembre 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE COMPETENCE GENERALE AUX AGENTS DE L'UNITE REGIONALE ET DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DES LANDES

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret

2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Madame Nathalie Marthien, préfète des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 de Madame Nathalie Marthien, préfète des Landes donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail, sous réserve des exceptions citées ci-après.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale
- les circulaires et instructions générales
- les décisions portant attribution de subvention
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Unité régionale

Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Thomas Métivier, ingénieur des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Thomas Métivier, ingénieur des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

Monsieur Jean Louis Goussé, Directeur du travail

Madame Nadine Rivet, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Hakim Fakheth, attaché d'administration de l'Etat

Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation

Monsieur Pierre Veit, directeur départemental 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Veit, directeur départemental 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Lefevre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Pascale Nadaud, inspectrice principale CCRF

Monsieur Guy Goumilloux, inspecteur CCRF

Monsieur Patrick Toulou, directeur départemental CCRF

Monsieur Gilles Chatain, Inspecteur CCRF

Compétence sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Pierre Veit, directeur départemental 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Veit, directeur départemental 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Lefevre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale des Landes

Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Compétence sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Paul Faury, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul Faury, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et le responsable de l'unité départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 28 /2016 PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE LANDES NATURE DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BAINNADES LANDAISES (SMGBL) POUR LA COMPETENCE SURVEILLANCE DES BAINNADES

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2010 portant création du syndicat mixte de gestion des baignades landaises ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion des baignades landaises ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2015 portant retrait de la commune de Mugron du syndicat mixte de gestion des baignades landaises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Vu la demande de retrait de la communauté de communes Côte Landes Nature, pour la surveillance des plages, adressée au syndicat, par délibération en date du 8 juin 2015 ;

Vu la décision du comité syndical, par délibération en séance du 26 octobre 2015, acceptant à l'unanimité le retrait de la communauté de communes Côte Landes Nature pour la compétence surveillance des plages;

Vu les délibérations concordantes des conseils des collectivités et groupements membres du syndicat, acceptant ce retrait ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisé le retrait de la communauté de communes Côte Landes Nature du syndicat mixte de gestion des baignades landaises pour la compétence « surveillance des baignades ».

La communauté de communes Côte Landes Nature demeure adhérente au syndicat mixte de gestion des baignades landaises pour la compétence « qualité des eaux de baignade ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du syndicat mixte, les Présidents des EPCI membres et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean SALOMON

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 29 /2016 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996, portant création de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 novembre 1997, 31 décembre 1999, 22 novembre 2000, 6 août 2001, 13 mars, 16 mai, 26 septembre, 2 octobre, 26 novembre et 27 décembre 2002, 14 novembre 2003, 8 juillet 2004, 13 octobre et 16 décembre 2005, 27 décembre 2006, 29 août 2007, 23 février 2010, 7 janvier et 2 décembre 2011, 9 juillet et 3 octobre 2013, 22 mai 2014, 12 février et 16 juin 2015 portant extension des attributions, définition de l'intérêt communautaire, adhésion de communes et modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du Pays Tarusate en date du 24 septembre 2015, proposant l'extension de leurs compétences optionnelles et facultatives ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays Tarusate approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate, relatif aux compétences est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 : Compétences

A- Compétences obligatoires

A-1 Aménagement de l'espace : sans changement

A-2 Actions de développement économique : sans changement

B- Compétences optionnelles

B-1 Protection et mise en valeur de l'environnement : sans changement

B-2 Politique du logement social : sans changement

B-3 Voirie d'intérêt communautaire : sans changement

B-4 Action sociale, éducative, culturelle et sportive

Action culturelle et éducative sportive

Le paragraphe 9 est complété comme suit :

· Mise en place, gestion et coordination des temps d'activités périscolaires (TAP) tels que générés par la mise en œuvre du décret 2013-077 du 24 janvier 2013.

· Développement et diffusion d'actions ou manifestations culturelles susceptibles de mettre en valeur le patrimoine du Pays Tarusate : soutien à la mise en place d'une programmation « saison culturelle du Pays Tarusate »

· Soutien financier aux initiatives et créateurs culturels du territoire, après étude des dossiers.

· Coordination de l'activité des médiathèques et bibliothèques du Pays Tarusate et actions de promotion communautaire de la lecture

· Adhésion, pour le compte des communes membres, à l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes.

· Octroi d'une bourse, calculée sur la base du quotient familial, aux parents ayant un ou plusieurs enfants inscrit(s) à

l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes

· Mise en œuvre d'actions d'information et d'initiation dans le domaine des Nouvelles Technologies de Communication
· Mise en place et gestion des « coupons sport et culture » permettant aux enfants résidant sur le territoire communautaire un meilleur accès aux pratiques sportives et à l'animation culturelle.

· Construction et gestion du bâtiment siège du District Départemental de Football ; soutien financier à la construction de modules d'hébergement collectifs réalisés par le District et à l'aménagement du siège du Comité des Landes de Rugby ; soutien financier à l'aménagement du Comité Départemental des Landes de tennis et de la ligue Côte Basque Béarn Landes de tennis.

Action sociale : sans changement

B-5 Élimination et valorisation des déchets : sans changement

C- Compétences facultatives

C-1 Tourisme : sans changement

C-2 Gestion des cours d'eau : sans changement

Ajout d'un paragraphe n°3 :

C-3 Création, aménagement, balisage et entretien du cheminement cyclable de l'EuroVélo n°3

L'Euro vélo-route n°3 traversera les communes de Bégaar, Carcarès-Sainte-Croix, Pontonx-sur-l'Adour, Saint-Yaguen et Tartas. La Communauté de communes participera au financement de la création de la vélo-route à hauteur de 20 %, le reste étant pris en charge par le Conseil Départemental. Elle prendra en charge l'intégralité des frais relatifs à l'entretien de cette vélo-route. »

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 11 janvier 2016

Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean SALOMON

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 30 / 2016 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE LANDES NATURE

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-647 en date du 21 décembre 2001, portant création de la Communauté de communes du canton de Castets ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 septembre et 27 décembre 2002, 08 août 2003, 30 octobre et 27 décembre 2006, 29 juillet 2008, 27 mars 2009, 12 mars et 5 novembre 2010, 3 août et 9 octobre 2012 et 6 mai 2014 portant autorisations de modifications des statuts de la Communauté de communes Côte Landes Nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant retrait de la Communauté de communes Côtes Landes Nature du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises pour la compétence surveillance des baignades ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Landes Nature en date du 17 décembre 2014, décidant la modification de leurs statuts, concernant notamment les compétences voirie et tourisme ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la Communauté de communes Côte Landes Nature approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des articles 2, 5, 6, 7 et 8 des statuts de la Communauté de communes Côte Landes Nature.

ARTICLE 2 : Le paragraphe précédant le premier article des statuts est supprimé.

ARTICLE 3 : L'article 2 des statuts relatif aux compétences est modifié comme suit :

A) Compétences obligatoires

1/ Aménagement de l'espace

è Il est procédé à une mise à jour des articles faisant référence au code de l'urbanisme. Ainsi, les termes « L. 122-1 et L. 122-3 » sont remplacés par : « L. 122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ».

è Il est ajouté le mot « gestion » au quatrième point du paragraphe. La phrase devient ainsi : « Mise en œuvre, gestion du système d'information géographique intercommunal. ».

è Le dernier point du paragraphe est supprimé.

2/ Actions de développement économique

è L'intérêt communautaire est modifié. Sa définition est désormais la suivante :

« Sont d'intérêt communautaire :

- toutes les zones créées par la communauté de communes. L'avis de la commune sur laquelle est située la zone économique communautaire sera sollicité pour l'implantation d'une entreprise sur cette zone. ».

è La dernière phrase du paragraphe est supprimée.

B) Compétences optionnelles

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement

è La troisième phrase du paragraphe « Protection et mise en valeur de l'environnement » est modifiée comme suit : « Gestion et entretien des digues de Contis Nord et Sud. ».

è Les trois dernières phrases du paragraphe « Protection et mise en valeur de l'environnement » sont supprimées.

è Le paragraphe qui précède est modifié comme suit : « La gestion, sauvegarde et valorisation des cours d'eau et zones humides associées du territoire de la communauté, dans le cadre de l'intérêt communautaire a été transférée à une structure gestionnaire compétente à l'échelle des deux bassins versants : « syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born à compter du 1er juillet 2013. »

2/ Politique du logement et du cadre de vie : sans changement

3/ Voirie

L'intérêt communautaire de ce paragraphe est modifié comme suit :

« La voirie d'intérêt communautaire répond aux critères suivants :

- La communauté des communes exerce la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire dont le nouveau tracé et la liste des voies concernées, ainsi que leurs caractéristiques et leur localisation, approuvée par les conseils municipaux, figurent sur la carte actualisée annexée aux présents statuts.

- Les travaux pris en compte concernent la chaussée et ses accessoires :

ü La chaussée, les accotements, fossés, caniveaux, talus, talus de remblai et déblai, bordures, trottoirs...

ü Les carrefours et giratoires, ralentisseurs, appareils de signalisation automatique,

ü Les ouvrages d'art (pont, passages d'eau, tunnel, passerelles),

ü La signalétique, poteaux indicateurs et panneaux (hors panneaux d'agglomération et micro fléchage destinés à la signalisation de services et d'équipements urbains), barrières et murs de protection pour les usagers,

ü Les bandes cyclables, les parkings et bandes d'arrêt d'urgence, aires de repos. »

4/ Pays : sans changement

5/ Action sociale d'intérêt communautaire

La précision « sur le canton de Castets » figurant à deux reprises dans ce paragraphe est supprimée.

C) Compétences facultatives

1/ Tourisme

è Le premier point du paragraphe est déplacé et replacé en septième position.

è Le huitième point relatif à la surveillance des baignades est supprimé.

è Dans la dernière phrase du paragraphe, la mention « dont la création est prévue au 1er janvier 2013 » est remplacée par « créé le 1er janvier 2013 ».

2/ Petite enfance

Le temps employé pour l'ensemble du paragraphe passe du futur au présent simple.

3/ Sport et culture: sans changement

4/ Études et actions permettant de résoudre le problème des animaux errants sur le territoire communautaire : « adhésion à une fourrière »: sans changement

5/ Jeunesse

Le dernier point du paragraphe est modifié comme suit :

« Le projet éducatif de chaque commune, la construction et le fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance et de la jeunesse : centres de loisirs, espaces jeunes, accueils périscolaires, bibliothèques, médiathèques, ludothèques, aires de jeux,... »

6/ Aménagement numérique: sans changement

ARTICLE 4 : L'article 5 relatif au conseil communautaire est supprimé.

L'article 6 relatif au bureau de la collectivité est supprimé.

L'article 7 relatif à la fiscalité devient l'article 5 et est remplacé par :

« La communauté est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. ».

L'article 8 concernant la substitution du SIVOM de Castets est supprimé.

ARTICLE 5 : Le reste sans changement.

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la Communauté de communes Côte Landes Nature et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 12 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNÉ
Jean SALOMON

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 31 /2016 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON EN COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MUGRON

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs des 22 septembre 1998, 14 janvier 1999, 29 juin 2000, 17 mai 2001, 16 mai 2002, 4 novembre 2004, 27 avril et 6 décembre 2006, 19 juin 2007, 18 décembre 2008, 30 novembre 2009, 17 septembre 2010, 14 avril 2011, 13 mars et 28 septembre 2012, 10 juillet 2013, 20 mars et 10 octobre 2014 et 10 août 2015 portant extension des attributions, modifications des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du canton de Mugron en séance du 2 octobre 2015, proposant la modification statutaire de la communauté de communes, s'agissant notamment du changement de dénomination de la Communauté, l'extension de l'intérêt communautaire en matière de voirie, la création et la gestion d'une ludothèque et la clarification des accueils collectifs de mineurs ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code précité sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des articles 1 et 2 des statuts de la Communauté de communes.

ARTICLE 2 : Toutes les mentions « Communauté de communes du canton de Mugron » sont substituées par « Communauté de communes du Pays de Mugron ».

ARTICLE 3 : L'article 2 relatif aux compétences est modifié comme suit :

« A – Compétences obligatoires

a) Aménagement de l'espace : sans changement

b) Développement économique : sans changement

B – Compétences optionnelles

a) Voirie d'intérêt communautaire :

Le paragraphe entier est modifié comme suit : « La communauté de communes exerce la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire correspondant à 100 % de la voirie communale classée. »

b) Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : sans changement

c) En matière d'environnement : sans changement

d) En matière culturelle et touristique :

Le paragraphe complet est modifié et rédigé comme suit :

«La création et la gestion d'un réseau de médiathèques de proximité, composé de deux pôles et de plusieurs annexes permettant un maillage du territoire.

La création et la gestion d'une ludothèque de proximité, connectée au Réseau des Médiathèques permettant un maillage du territoire.

La mise à disposition de personnel et de locaux à l'Office de Tourisme Intercommunal.

La création et la gestion de parcours intercommunaux du patrimoine comprenant 10 circuits, des totems, des bornes QR code et tous supports de promotion ou de communication ainsi que des tablettes tactiles où figure l'application numérique de l'explorateur en Landes Chalosse.

Mise en oeuvre de toutes études relatives à la valorisation de la Voie Verte de Chalosse en collaboration avec les territoires traversés soit les Communautés de communes du Cap de Gascogne et de Montfort-en-Chalosse. ».

e) En matière sociale :

Le paragraphe est complété des mentions en caractère gras suivantes et est rédigé comme suit :

« La Communauté de communes exerce les compétences relatives aux actions suivantes :

è Création du CIAS à compter du 1er janvier 2010, chargé d'assurer :

-l'aide ménagère

- les auxiliaires de vie
- la garde de jour
- la garde de nuit
- la gestion des dossiers
- le service mandataire
- le fonctionnement d'un pôle alimentaire
- le portage de repas à domicile
- le secours exceptionnel : chaque demande sera examinée au cas par cas.

è Permanence conseil-emploi pour les jeunes au sein de la maison de Pays.

è La réalisation d'une étude diagnostic à destination des enfants et des jeunes dans la perspective de mise en œuvre d'actions collectives futures.

è La création et la gestion d'un Relais d'Assistante Maternelles (RAM).

è La création d'un Lieu Parents Enfants.

è La création et le développement d'actions en faveur de la jeunesse.

è La mise en œuvre de toute étude relative à la santé dans le respect des attributions confiées aux collectivités territoriales.

è La création et la gestion d'un Accueil Collectif de Mineurs : Mise en place et gestion d'un Accueil de Loisirs sur les temps extrascolaires (vacances scolaires) d'une part et gestion de l'accueil périscolaire du mercredi après-midi d'autre part tel que défini par le décret n°2014-1320 du 03 novembre 2014 : temps de transport après la classe vers l'accueil de loisirs, temps de restauration, temps d'animation et temps d'accueil du soir pour un départ échelonné.

è La création et la gestion de micro-crèches sur le territoire communautaire. ».

f) En matière éducative : sans changement

g) En matière de logement : sans changement

h) Octroi de subvention : sans changement

Le reste est sans changement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du Pays de Mugron et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 12 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean SALOMON

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

- Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

- Vu le Code du domaine de l'État,

- Vu le Code des collectivités territoriales,

- Vu l'arrêté n°2015/142 du 22 décembre 2014 du préfet maritime de l'Atlantique portant dérogation provisoire à l'interdiction de navigation dans la zone de protection de la DGA Essais de missiles site Landes, situé au large de Biscarosse (Landes), notamment son article 2.

- Vu la demande, en date du 11 décembre 2015, de l'Office National d'Études et de Recherches Aérospatiales sollicitant la prolongation de l'autorisation d'occuper le domaine public maritime, pour mouiller une bouée de mesures houlographiques et réunir les conditions favorables à son relevage,

- Vu l'avis, en date du 14/12/2015, du DGA EM site Landes,

- Vu l'avis, en date du 14/12/2015, de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes,

- Vu l'avis, en date du 11/12/2015, de la DIRM, subdivision phares et balises de Bayonne,

- Vu l'avis, en date du 14/12/2015, du commandant de la marine nationale à Bayonne,

- Vu l'avis, en date du 18/12/2015, de M. le directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières,

Vu l'avis en date du 22/12/2015, du Commandant de la Zone Maritime Atlantique,

- Considérant qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté n° 2014 286 - 0005 du 13 octobre 2014 du préfet des Landes autorisant une occupation temporaire du domaine public maritime par l'Office National d'Études et Recherches Aérospatiales au large de la commune de Biscarosse (Landes) pour mouiller et exploiter une bouée de mesures houlographiques, afin de réunir les conditions favorables à son relevage.

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – Prolongation de l'Autorisation -

L'arrêté n° 2014 286 - 0005 du 13 octobre 2014 du préfet des Landes autorisant une occupation temporaire du domaine public maritime par l'Office National d'Études et Recherches Aérospatiales sis 29, avenue de la Division Leclerc – BP 72, 92 322

Châtillon Cedex, représenté par M. Patrice Blanchet au large de la commune de Biscarosse (Landes), aux coordonnées 44°23,00N et 1°25,49W (WGS84), pour mouiller et exploiter une bouée de mesures houlographiques, est prolongé jusqu'au 30 avril 2016 inclus.

ARTICLE 2 – Exécution / notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture et M. le délégué à la mer et au littoral, M. le commandant de la base navale de l'Adour et M. le commandant de DGA Essais de missiles site Landes, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

- M. le directeur départemental des finances publiques des Landes, - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, au Service administration de la mer et du littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

A Mont-de-Marsan, le 06 janvier 2016

Le Préfet des Landes,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Jean SALOMON

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

RECONNAISSANCE EN QUALITE D'ORGANISATION DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR FORESTIER DE LA COOPERATIVE ALLINACE FORET BOIS



Arrivé le
28 DEC. 2015
D.D.T.M. 40

Vu PM

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique
et environnementale des entreprises

Madame le Préfet des Landes

Service de la compétitivité et de la performance
environnementale
Sous-direction de la compétitivité
Bureau des relations économiques
et des statuts des entreprises
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

**Direction départementale des territoires et de
la mer**

**351 boulevard St Médard
BP 369
40012 MONT DE MARSAN CEDEX**

Dossier suivi par : Denys ROCHER
Tél : 01 49 55 46 16
Courriel :
denys.rocher@agriculture.gouv.fr

Objet : Reconnaissance en qualité
d'organisation de producteurs dans le secteur
forestier de la coopérative Alliance Forêt Bois

Paris, le **24 NOV. 2015**

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Nationale Technique (CNT) du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 30 juin 2015 a donné un avis favorable à la reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur forestier de la coopérative Alliance Forêt Bois, dont le siège social est situé à Cestas (Gironde).

Lors de cette même réunion du 30 juin 2015, la CNT a donné un avis favorable au retrait des reconnaissances en tant qu'organisations de producteurs du secteur forestier des coopératives ayant fusionné au sein de la coopérative Alliance Forêt Bois, à savoir la société Coopérative agricole et forestière Sud-Atlantique (CAFSA) dont le siège social était situé à Bordeaux (Gironde), la Coopérative des propriétaires forestiers du bassin de la Garonne (COFOGAR) dont le siège social était situé à Toulouse (Haute-Garonne) et la Coopérative forestière du Sud Massif Central (FORESTARN) dont le siège social était situé à Aussillon (Tarn).

Vous trouverez en annexe copie de l'arrêté portant reconnaissance de l'OP Alliance Forêt Bois et de l'arrêté de retrait de reconnaissance des OP CAFSA, COFOGAR et FORESTARN.

Vous voudrez bien faire assurer la publication de ces arrêtés dans le recueil des actes administratifs de votre département en application des dispositions de l'article D. 551-5 du code rural et de la pêche maritime.

date de réponse					
Dir :	DA :		AD :		
Pour :	attribution	réponse signature Direction	réponse avec copie Direction	éléments de réponse	Infos
Dir					
DA					
AD					
SG					
SCRFP					
SAH					
SPBMA					
SINF					
SEA					
MSI					
MOT					
DT de :					

La sous-directrice Compétitivité


Karine SERREC